



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Tenuare 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret du 12 décembre 1990 portant nomination du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. (M. Lafaye Pierre). (Arrêté de promulgation n° 1443 DRCL du 27 décembre 1990).....	6

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1130 DRCL du 27 novembre 1990 portant interdiction de séjour. (M. Opuu Moearo).....	6
Arrêté n° 1311 DRCL du 27 novembre 1990 révoquant le bénéfice de la libération conditionnelle accordée préalablement à un détenu. (M. Ah Wong René).....	7
Arrêté n° 1322 SATP du 30 novembre 1990 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 762 SATP du 7 août 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	7
Arrêté n° 1343 CAB/MIL du 4 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990.....	8
Arrêté n° 280 OPJ/PG du 6 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 108 OPJ du 23 février 1990 habilitant en qualité d'officier de police judiciaire le maréchal des logis-chef Tupaia Viriamù, commandant la brigade de Tahaa, est modifié, quant au grade de l'intéressé, promu adjudant pour compter du 1er décembre 1990.....	8
Arrêté n° 1366 BAC du 7 décembre 1990 portant décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1990..	9
Arrêté n° 1367 BAC du 7 décembre 1990 portant décisions complémentaires au titre de l'exercice 1990.....	16
Arrêté n° 285 OPJ/PG du 10 décembre 1990 portant habilitation d'un officier de police judiciaire à exercer effectivement les attributions attachées à sa qualité.....	16
Arrêté n° 1391 BAC du 11 décembre 1990 autorisant la commune de Mahina à surseoir à l'application de l'instruction M12 sur la comptabilité des communes.....	16
Arrêté n° 1415 D du 14 décembre 1990 fixant la liste d'admission des candidats au concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	17

Arrêté n° 1418 PEL.E3 du 18 décembre 1990 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 965 PEL.E3 du 17 septembre 1990 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).....	17
Avis de concours pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).....	19
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1336 à n° 1338 CAB/MIL du 3 décembre 1990 fixant les résultats des examens du brevet national de secourisme (Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao, mairie de Taravao) et de spécialisation en réanimation (mairie de Taravao) du 24 novembre 1990.....	20
Arrêté n° 1378 D du 10 décembre 1990 fixant la liste d'admission des candidats au concours externe pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	20

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime intrinsulaire.....	21
Délibérations n° 90-116 et n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération de certains instituteurs suppléants et des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation.....	21
Délibération n° 90-118 AT du 13 décembre 1990 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française pour le Vle Fonds européen de développement (1986-1990).....	23
Délibération n° 90-119 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.....	24
Délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics.....	25
Délibération n° 90-122 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 relative à la suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation.....	25
Délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française.....	26
Délibération n° 90-128 AT du 13 décembre 1990 approuvant la convention entre la société "France Loto" et le territoire.....	29

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1484 CM du 21 décembre 1990 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.....	32
---	----

EXTRAITS

Arrêtés n° 1480 et n° 1481 CM du 21 décembre 1990 mettant fin aux fonctions de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier : - et portant nomination de M. Alain Romuald en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier.....	32
--	----

- Arrêté n° 1485 CM du 21 décembre 1990 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef de service par intérim du service de l'administration des archipels. 32
- Arrêté n° 797 PR du 24 décembre 1990 autorisant le navire Raromatai Ferry à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura et Rangiroa lors de ses voyages du 26 décembre 1990 et du 2 janvier 1991. 32

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1469 CM du 20 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation. 32

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 1489 CM du 21 décembre 1990 portant application de l'article 6, dernier alinéa de la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics. 33

EXTRAITS

- Arrêté n° 1459 CM du 20 décembre 1990 portant octroi d'une licence temporaire d'armateur à la S.A.R.L. Codemat pour le navire Auuranui 2 sur la desserte de certaines îles de l'archipel des Tuamotu. 33
- Arrêté n° 1460 CM du 20 décembre 1990 relatif aux licences de navigation charter. 33

- Arrêtés n° 1470 à n° 1478 CM du 20 décembre 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 15-90 à n° 22-90 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 3 et 10 décembre 1990 et n° 25-90 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 13 décembre 1990 : - arrêtant le budget 1991 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes et en dépenses ; - demandant la modification, pour l'exercice 1991, des taux de cotisations ; - arrêtant le budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'année 1991 ; - autorisant l'augmentation de puissance de l'ordinateur IBM modèle 4381/P21 en 4381/P91 et l'acquisition d'un contrôleur de disques ; - autorisant l'implantation de l'agence de la C.P.S. à Moorea-Maharepa ; - portant révision de l'abattement forfaitaire servant au calcul des moyennes économiques pour l'attribution du complément familial ; - accordant une subvention à la crèche Tama Here, au titre de l'année 1991 ; - allouant un prêt au Syndicat central de l'hydraulique ; - émettant un avis favorable aux projets d'arrêtés joints à la présente délibération fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur et les tarifs des prestations effectuées au sein des formations sanitaires de la direction de la santé publique. 34

- Arrêté n° 1479 CM du 21 décembre 1990 portant désignation des ministres en qualité de membres du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.). 35

- Arrêté n° 1488 CM du 21 décembre 1990 rendant exécutoire la délibération n° 24-90 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 10 décembre 1990 concernant la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au concubin notoire d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité géré par la C.P.S. 35

- Arrêtés n° 1490 et n° 1491 CM du 21 décembre 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 13 et n° 14 OPATTI du 30 novembre 1990 : - arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991 ; - autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général p.i. de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention, prorogeant une campagne de publicité, avec la société Vogel Communications Inc. 35

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 6233 MME du 20 décembre 1990 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1990 et du 29 au 31 décembre 1990. 35

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1451 CM du 20 décembre 1990 approuvant la convention entre le Centre hospitalier territorial et la Caisse de prévoyance sociale fixant la participation du régime assurance-maladie de la Caisse de prévoyance sociale au budget global du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991. 36
- Arrêté n° 1452 CM du 20 décembre 1990 approuvant la convention entre le Centre hospitalier territorial et la Caisse de prévoyance sociale fixant la participation du régime de protection sociale en milieu rural au budget global du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991. 36
- Arrêtés n° 1455 à n° 1458 CM du 20 décembre 1990 rendant exécutoires les délibérations n° 16-90, n° 17-90, n° 19-90 et n° 20-90 CHT adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 14 décembre 1990 : - arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991 ; - portant approbation du budget annexe de l'Ecole de sages-femmes pour l'exercice 1991 ; - autorisant la prise en charge par le Centre hospitalier territorial des frais de voyage Papeete-Paris-Nice de l'enfant Elodie Leroy, née le 21 septembre 1986 ; - autorisant le versement aux ayants droit de Mme le docteur Marie-Hélène Leroy, disparue tragiquement au cours d'une catastrophe aérienne, d'un montant équivalent à celui correspondant au capital décès qui serait versé si le décès de l'intéressée avait été constaté. 36

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1462 CM du 20 décembre 1990 autorisant la reprise d'une concession maritime à Haamene - commune de Tahaa au profit de M. Robert Liao-Toiroro. 36
- Arrêté n° 1463 CM du 20 décembre 1990 autorisant la Société de l'électricité de Tahiti à implanter sur le domaine territorial de Faaroa à Raiatea une ligne électrique de moyenne et basse tension. 36
- Arrêtés n° 1464, n° 1466, n° 1467 et n° 1468 CM du 20 décembre 1990 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime. 37
- Arrêté n° 1465 CM du 20 décembre 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 en ce qu'elles concernent M. Tehuihau Tanetehina à Arutua - commune de Arutua. 37
- Arrêté n° 1486 CM du 21 décembre 1990 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Okukina, section A 9 n° 373 et n° 375, sise à Takapoto, commune de Takaroa, appartenant à M. Hoan Tu Sang Apa. 38

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 6234 MED/PEL du 20 décembre 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un géomètre-expert DPLG, agent contractuel relevant de la 1^{ère} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 38
- Arrêté n° 6235 MED/PEL du 20 décembre 1990 constatant les résultats du concours externe, sur épreuves, organisé au titre de l'année 1990, pour le recrutement de 14 surveillants de prison, agents contractuels de la 4^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration (10 postes réservés aux hommes et 4 postes réservés aux femmes), affectés au service pénitentiaire. 39

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Arrêté n° 6245 MUR du 21 décembre 1990 portant délégation de signature à M. William Brillant, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim. 39

EXTRAITS

- Arrêté n° 1449 CM du 20 décembre 1990 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de l'A.S. Excelsior. 40

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 90-72 Prés./AT du 24 décembre 1990 portant délégation de signature à Mlle Titaua Chougues, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.	40
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne. (J.O.R.F. n° 261 du 10 novembre 1990, pages 13790 à 13795).	41
Arrêté interministériel du 23 juillet 1990 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion. (J.O.R.F.F. n° 253 du 31 octobre 1990, page 13281).	46
Arrêté interministériel du 19 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. n° 286 du 9 décembre 1990, page 15137).	46
Arrêté interministériel du 4 décembre 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes). (J.O.R.F. n° 288 du 12 décembre 1990, page 15225).	47
Avis aux importateurs et aux exportateurs interdisant les échanges de marchandises entre l'Irak et le Koweït, d'une part, et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part. (J.O.R.F. n° 280 du 2 décembre 1990, page 14872).	47
Avis d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur du commerce (session de 1991). (J.O.R.F. n° 279 du 1er décembre 1990, page 14831).	48

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Inspection du travail et des lois sociales. — 1°) Avis et avenant du 13 novembre 1990 portant modification de la convention collective du secteur du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes du 21 janvier 1986, convenu en commission mixte paritaire le 13 novembre 1990.	48
2°) Avis et avenant n° 747 IT du 16 novembre 1990 à la convention collective de travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires année 1991).	50
3°) Avis et avenant n° 748 IT du 19 novembre 1990 à la convention collective de travail du secteur des Assurances (accord de salaire).	53
4°) Avis et avenant du 20 novembre 1990 à la convention collective de travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaires).	54
5°) Avis et avenant du 21 novembre 1990 à la convention collective de travail du commerce et de la réparation automobile et activités annexes (accord de salaires).	55
6°) Avis et avenant n° 750 IT du 21 novembre 1990 à la convention collective de travail des banques et sociétés financières (accord de salaires).	57
7°) Avis et avenant du 28 novembre 1990 à la convention collective de travail du commerce (accord de salaires 1991).	58
8°) Avis et avenant n° 746 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective de travail de l'industrie (accord de salaires 1991).	60
9°) Avis et avenant n° 749 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective de travail de l'Imprimerie presse (accord de salaires 1991).	61
Service du cadastre. — Avis relatif à la liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale.	63

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	65
Annonces diverses.	66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1443 DRCL du 27 décembre 1990 portant promulgation du décret du 12 décembre 1990 portant nomination du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- décret du 12 décembre 1990 portant nomination du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

- paru au J.O.R.F. n° 289 du 13 décembre 1990, page 15309.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

DECRET du 12 décembre 1990 portant nomination du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1990, M. Lafaye (Pierre), conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie, est nommé président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1310 DRCL du 27 novembre 1990 portant interdiction de séjour.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions législatives ayant modifié le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 83-1203 du 29 décembre 1983 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer la deuxième partie du code pénal ;

Vu le code pénal applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, deuxième partie - livre 1er - article RT2, RT10 et suivants ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete en date du 25 septembre 1989 ;

Vu l'avis de la Commission des interdictions de séjour émis le 8 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le séjour dans les îles du Vent est interdit jusqu'au 26 décembre 1994, au ci-après nommé :

Opuu Moearo, né le 19 avril 1967 à Avera - Rurutu, fils de Nuiata et de Mareta Manuelle.

Art. 2.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française et le directeur du Centre pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté à l'intéressé et adressera tant au procureur de la République qu'à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte-rendu.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1311 DRCL du 27 novembre 1990 révoquant le bénéfice de la libération conditionnelle accordée préalablement à un détenu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu les articles 729 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 1583 DRCL du 10 octobre 1985 admettant le détenu Ah Wong René, à bénéficier de la libération conditionnelle ;

Vu la demande de M. le juge d'application des peines près le tribunal de première instance de Papeete en date du 25 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La libération conditionnelle accordée au détenu : Ah Wong René, né le 6 octobre 1930 à Hatiheu (Marquises), condamné le 23 juin 1982 par la Cour criminelle de la Polynésie française à 12 ans de travaux forcés pour assassinat, est révoquée.

Art. 2.— L'intéressé réintégrera la Maison d'arrêt pour effectuer la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1322 SATP du 30 novembre 1990 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 762 SATP du 7 août 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la Paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 20 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la Police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 modifié, relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la Paix de la Police nationale ;

Vu le décret n° 81-547 du 12 mai 1981 modifiant l'article 7 du décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté DPP/PERS.OCC/n° 11 du 5 janvier 1985 instituant auprès du haut-commissaire de la République, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la Paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Suite aux mouvements de personnels dans les différents services de police,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 762 SATP du 7 août 1989 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la Paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 2.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la Paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- Titulaires** : - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. André Senaud, commissaire principal, directeur des polices urbaines en Polynésie française ;
 - M. Jacques Bonet, commissaire principal, directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
 - M. Thierry Guiguet Doron, commissaire de police, directeur de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.
- Suppléants** : - M. Martin Jaeger, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. Jean-François Missier, inspecteur principal en fonction à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française ;
 - M. Gérard Thomassin, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des renseignements généraux en Polynésie française ;
 - M. Jean-Philippe Rouast, inspecteur principal, chef du service administratif et technique de la police à Papeete.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- Titulaires** : - Brigadier-chef : M. Teuanui Lucien ;
- Brigadier : M. Juventin Francis ;
 - Gardiens de la Paix : M. Tutairi Rodolphe
M. Ganivet Antoine.
- Suppléants** : - Brigadier-chef : M. Pito Maitoa ;
- Brigadier : M. Ellacott Anthony ;
 - Gardiens de la Paix : M. Hellemont Marcel ;
M. Tehahe Gérard.

Art. 3.— Le chef du service administratif et technique de la police est chargé du secrétariat de la commission administrative paritaire, en cas d'empêchement, il sera remplacé par M. Jean-François Missier en fonction à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République, le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1343 CAB/MIL du 4 décembre 1990 modifiant l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment les articles R 119, R 121 et R 123 ;

Vu l'ordonnance n° 829-350 du 6 décembre 1989 de la Cour d'appel de 1ère instance de Papeete :

- l'ordonnance n° 1338 du 22 décembre 1989 du tribunal de l'instance ;
- la lettre n° 160 DHC/PG du 8 décembre 1989 du procureur général près la Cour d'appel de Papeete ;

Vu la lettre n° 98 AB/RL/90 du président du tribunal des pensions : - le procès-verbal n° 45-7 du 27 novembre 1990 de tirage au sort complémentaire des assesseurs pensionnés,

Arrête :

L'article 1 de l'arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour l'année 1990 est ainsi modifié :

- "M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, président ;
- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, président suppléant ;
- M. Jean-François Robert, docteur en médecine, membre titulaire ;
- M. Pierre Louis, chirurgien, membre suppléant ;
- M. Pierre-Maurice Vingtain, spécialiste ophtalmologue, 2e suppléant ;
- M. René Fabre, assesseur titulaire ;
- M. André Dupont, assesseur suppléant."

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1990.
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 280 OPJ/PG modifiant l'arrêté n° 108 OPJ du 23 février 1990.

Nous, procureur général près la Cour d'appel de Papeete ;

Vu l'état de promotion du 30 novembre 1990 du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'article 16 du code de procédure pénale modifié par la loi n° 66-493 du 9 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-716 du 28 septembre 1966 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de procédure pénale, (2e partie, chapitre 1 du livre premier) en ce qui concerne la police judiciaire ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.—L'arrêté n° 108 OPJ/PG du 23 février 1990 habitant en qualité d'officier de police judiciaire le maréchal des logis-chef Tupaia Viriamu, commandant la brigade de Tahaa, est modifié, quant au grade de l'intéressé, promu adjudant pour compter du 1er décembre 1990.

Fait au Parquet général, le 6 décembre 1990,
Le Procureur général,
P. MARCHAUD.

ARRETE n° 1366 BAC du 7 décembre 1990 portant décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu les arrêtés n° 271 BAC du 16 mars 1990, n° 339 BAC du 4 avril 1990 et n° 368 BAC du 11 avril 1990 ;

Vu l'arrêté n° 388 BAC du 19 avril 1990 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de Polynésie française, et notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu les arrêtés n° 839 BAC du 16 août 1990 et n° 1062 BAC du 12 octobre 1990 portant décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1990 ;

Considérant l'annulation des emprunts de la commune de Raivavae, d'une part, et la signature du contrat

n° 02.007.080.01.K constructions scolaires 1989 entre la commune de Rimatara et la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part,

Arrête :

Article 1er.—L'annexe n° 3 "Annuités d'emprunt prises en charge par le F.I.P. au titre des programmes des dégâts cycloniques et des constructions scolaires" procès-verbal et des décisions de la séance du comité de gestion en date du 9 mars 1990 est modifiée comme suit :

1°) *Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.D.C., programme 1988 :*

Subdivision administrative des îles Australes :

— Raivavae (contrat de prêt annulé) : dotation supprimée.

2°) *Remboursement des annuités d'emprunts constructions scolaires C.D.C., programme 1989 :*

Subdivision administrative des îles Australes :

— Raivavae (contrat de prêt annulé) : dotation supprimée

— Rimatara : annuités à payer le 25 novembre 1990 (cf. annexe).

3°) *Récapitulatif des annuités d'emprunts prises en charge par le F.I.P. en 1990 :*

Subdivision administrative des îles Australes :

— Raivavae : total annuités capital (dotation supprimée)

— Raivavae : total annuités intérêt (dotation supprimée)

— Rimatara : cf. annexe.

Art. 2.—L'article 2 de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 susvisé est modifié comme suit :

— Intérêts d'emprunts remboursés par le FIP	228.210.598 F CFP
---	-------------------

TOTAL... 6.862.579.106 F CFP

Art. 3.—L'annexe 1 "Récapitulatif des dotations de fonctionnement" de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 susvisé est modifiée comme suit :

<i>Îles Australes</i> : Intérêts des emprunts :	9.839.314 F CFP
— Raivavae	0 F CFP
— Rimatara	3.877.273 F CFP

Art. 4.—L'article 6 de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 susvisé est modifié comme suit :

Remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P.	395.403.323 F CFP
---	-------------------

TOTAL... 1.986.238.323 F CFP

Art. 5.—L'annexe 3 "Récapitulatif des dotations d'investissement" de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 est modifiée comme suit :

<i>Îles Australes</i> : Capital des emprunts :	14.641.896 F CFP
— Raivavae	0 F CFP
— Rimatara	4.491.032 F CFP

Art. 6.— Les annexes du procès-verbal de la réunion du comité en date du 9 mars et de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 ainsi modifiées sont annexées au présent arrêté.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le payeur des îles Australes, le directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES C.D.C. PROGRAMME 1988

C O M M U N E S	REFERENCE EMPRUNT	CAPITAL EMPRUNTE	ANNUITE 1990		DATE DE PAIEMENT
			Capital	Intérêt	
ILES AUSTRALES			10.208.132	5.626.637	
RAIVAVAE					
RAPA	02 007 190 01 C	5.490.909	912.022	510.655	25.06.90
RIMATARA	02 007 176 01 F	19.290.909	3.216.950	1.755.473	25.04.90
RURUTU	02 007 208 01 J	36.527.272	6.079.160	3.360.509	25.07.90
ILES DU VENT			126.815.015	56.316.882	
ARUE					
FAAA	02 007 096 01 K	48.218.181	8.763.141	3.697.786	25.08.90
HITIAA O TE RA	02 007 110 01 G	62.072.727	11.305.354	4.653.076	25.09.90
MAHINA	02 007 077 01 U	46.436.363	8.439.315	3.561.141	25.06.90
MOOREA MAIAO	02 007 088 01 Q	51.290.909	9.321.577	3.933.429	25.07.90
PAEA	02 007 086 01 X	81.836.363	14.872.888	6.275.918	25.07.90
PAPARA	02 007 075 01 C	56.490.909	10.266.621	4.332.210	25.06.90
PAPEETE	02 007 123 01 U	95.163.636	17.276.366	7.380.225	25.12.90
PIRAE	02 007 149 01 V	30.218.181			
PUNAAUIA	02 007 066 01 Y	65.218.181	11.852.710	5.001.493	25.05.90
TAIARAPU EST	02 007 074 01 T	40.872.727	7.428.183	3.134.473	25.06.90
TAIARAPU OUEST	02 007 148 01 M	59.109.090	9.817.829	5.497.145	25.04.90
TEVA I UTA	02 007 153 01 F	67.345.454	11.185.863	6.263.127	25.03.90
ILES SOUS LE VENT			48.396.820	23.991.228	
BORA BORA					
HUAHINE	02 007 084 01 F	66.090.909	12.011.319	5.068.421	25.07.90
TAHAA	02 007 025 01 S	54.236.363	9.825.073	4.300.051	25.04.90
TAPUTAPUATEA	02 007 154 01 P	61.800.000	10.264.781	5.747.400	25.03.90
TUMARAA	02 007 045 01 R	12.927.272	2.349.394	991.375	25.04.90
UTUROA	02 007 134 01 O	31.763.636	5.254.862	3.017.545	25.01.90
ILES MARQUISES			15.334.856	6.626.824	
FATU HIVA					
HIVA OA	02 007 079 01 M	7.618.181	1.384.523	584.228	25.06.90
NUKU HIVA	02 007 073 01 K	23.309.090	4.236.179	1.787.542	25.06.90
NUKU HIVA	02 007 047 01 J	7.490.909	1.361.393	574.467	25.05.90
NUKU HIVA	02 007 211 01 K	7.163.636	1.192.230	659.055	25.07.90
TAHUATA	02 007 080 01 V	9.490.909	1.724.872	727.845	25.06.90
UA HUKA	02 007 065 01 Q	7.490.909	1.361.393	574.467	25.05.90
UA POU	02 007 076 01 L	22.418.181	4.074.266	1.719.220	25.06.90
TUAMOTU GAMBIE			3.185.633	1.311.148	
ANAA					
	02 007 116 01 J	17.490.909	3.185.633	1.311.148	25.11.90
T O T A L			203.940.456	93.872.719	

REMBOURSEMENT DES ANNUITES D'EMPRUNTS CONSTRUCTIONS SCOLAIRES C.D.C. PROGRAMME 1989

COMMUNES	REFERENCE EMPRUNT	CAPITAL EMPRUNTE	ANNUITE 1990		DATE DE PAIEMENT
			Capital	Intérêt	
ILES AUSTRALES			4.387.641	3.865.127	
RAIVAVAE					
RAPA					
	02 007 280 01 K	20.600.000	1.274.082	2.121.800	25.11.90
	02 007 194 01 M	18.745.454	3.113.559	1.743.327	25.06.90
ILES DU VENT			117.169.398	64.972.200	
ARUE					
FAAA					
	02 007 188 01 K	62.527.272	10.385.578	5.815.036	25.05.90
	02 007 195 01 V	64.454.545	10.705.692	5.994.273	25.06.90
	02 007 167 01 C	54.018.181	9.008.065	4.915.655	25.04.90
	02 007 156 01 G	71.163.636	11.820.050	6.618.218	25.03.90
	02 007 179 01 G	57.545.454	9.596.273	5.236.636	25.04.90
	02 007 223 01 P	175.909.090	29.276.195	16.183.636	25.08.90
	02 007 224 01 X	82.109.090	13.665.250	7.554.036	25.07.90
	02 007 205 01 H	54.763.636	9.114.201	5.038.255	25.06.90
	02 007 240 01 M	28.054.545	4.641.243	2.665.182	25.09.90
	02 007 206 01 R	53.818.181	8.956.851	4.951.273	25.07.90
ILES SOUS LE VENT			16.583.947	16.167.891	
	02 007 258 01 T	52.181.818	3.289.903	5.166.000	25.11.90
	02 007 168 01 L	48.200.000	8.037.826	4.386.200	25.04.90
TAHAA					
	02 007 267 01 W	52.945.454	3.338.048	5.241.600	25.11.90
	02 007 209 01 S	9.672.727	1.609.813	889.891	25.07.90
	02 007 259 01 C	4.890.909	308.357	484.200	25.11.90
ILES MARQUISES			8.030.024	4.496.127	
	02 007 193 01 D	8.000.000	1.328.774	744.000	25.06.90
	02 007 189 01 T	27.509.090	4.569.171	2.558.345	25.05.90
	02 007 183 01 R	12.836.363	2.132.079	1.193.782	25.05.90
TOTAL			146.171.010	89.501.345	

RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1990

COMMUNES	SOCREDO		C.C.C.E.		C.D.C.		C.D.C. MAIRIE ABRI	
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
ILES AUSTRALES	0	0	0	0	46.123	347.550	0	0
RAIVAVAE	0	0	0	0	0	0	0	0
RAPA	0	0	0	0	0	0	0	0
RIMATARA	0	0	0	0	0	0	0	0
RURUTU	0	0	0	0	0	0	0	0
TUBUAI	0	0	0	0	46.123	347.550	0	0
ILES DU VENT	2.174.768	2.307.060	10.679.999	7.634.764	3.883.041	8.467.142	0	0
ARUE	0	0	0	0	223.287	1.212.053	0	0
FAAA	0	0	0	0	344.920	1.872.304	0	0
HITIA'A O TE RA	177.403	207.897	2.481.818	2.046.400	0	0	0	0
MAHINA	0	0	0	0	0	0	0	0
MOOREA MAIAO	0	0	0	0	63.659	479.691	0	0
PAAE	650.476	762.289	741.819	537.237	0	0	0	0
PAPARA	379.762	519.271	0	0	0	0	0	0
PAPEETE	0	0	0	0	0	0	0	0
PIRAE	257.826	255.907	0	0	0	0	0	0
PUNAAUIA	354.807	415.793	0	0	2.795.873	2.153.220	0	0
TAIARAPU EST	354.494	145.903	2.485.454	1.683.709	132.123	995.586	0	0
TAIARAPU OUEST	0	0	2.485.454	1.683.709	0	0	0	0
TEVA I UTA	0	0	2.485.454	1.683.709	323.179	1.754.288	0	0
ILES SOUS LE VENT	130.204	178.036	1.677.182	1.307.218	132.210	717.663	0	0
BORA BORA	0	0	0	0	0	0	0	0
HUAHINE	130.204	178.036	1.677.182	1.307.218	0	0	0	0
MAUPITI	0	0	0	0	0	0	0	0
TAHAA	0	0	0	0	0	0	0	0
TAPUTAPUATEA	0	0	0	0	132.210	717.663	0	0
TUMARAA	0	0	0	0	0	0	0	0
UTUROA	0	0	0	0	0	0	0	0

RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1990

COMMUNES	C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1987		C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1988		C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1989		TOTAL	
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
ILES AUSTRALES	0	0	10.208.132	5.626.637	4.387.641	3.865.127	14.641.896	9.839.314
RAIVAVAE	0	0	0	0	0	0	0	0
RAPA	0	0	912.022	510.655	0	0	912.022	510.655
RIMATARA	0	0	3.216.950	1.755.473	1.274.082	2.121.800	4.491.032	3.877.273
RURUTU	0	0	6.079.160	3.360.509	0	0	6.079.160	3.360.509
TUBUAI	0	0	0	0	3.113.559	1.743.327	3.159.682	2.090.877
ILES DU VENT			126.815.015	56.316.882	117.169.398	64.972.200	260.722.221	139.698.048
ARUE	0	0	6.285.168	2.586.859			6.508.455	3.798.912
FAAA	0	0	8.763.141	3.697.786			9.108.061	5.570.090
HITIA'A O TE RA	0	0	11.305.354	4.653.076	10.385.578	5.815.036	24.350.153	12.722.409
MAHINA	0	0	8.439.315	3.561.141	10.705.692	5.994.273	19.145.007	9.555.414
MOOREA MAIAO	0	0	9.321.577	3.933.429	9.008.065	4.915.655	18.393.301	9.328.775
PAAE	0	0	14.872.888	6.275.918	11.820.050	6.618.218	28.085.233	14.193.662
PAPARA	0	0	10.266.621	4.332.210	9.596.273	5.236.636	20.242.656	10.088.117
PAPEETE	0	0	17.276.366	7.380.225	29.276.195	16.183.636	46.552.561	23.563.861
PIRAE	0	0	0	0	13.665.250	7.554.036	13.923.076	7.809.543
PUNAAUIA	0	0	11.852.710	5.001.493			15.003.390	7.570.506
TAIARAPU EST	0	0	7.428.183	3.134.473	9.114.201	5.038.255	19.514.455	10.997.926
TAIARAPU OUEST	0	0	9.817.829	5.497.145	4.641.243	2.665.182	16.944.526	9.846.036
TEVA I UTA	0	0	11.185.863	6.263.127	8.956.851	4.951.273	22.951.347	14.652.397
ILES SOUS LE VENT	7.474.355	4.185.000	48.396.820	23.991.228	16.583.947	16.167.891	74.394.718	46.547.036
BORA BORA	0	0	8.691.391	4.866.436	3.289.903	5.166.000	11.981.294	10.032.436
HUAHINE	0	0	12.011.319	5.068.421	8.037.826	4.386.200	21.856.531	10.939.875
MAUPITI	0	0	0	0	0	0	0	0
TAHAA	0	0	9.825.073	4.300.051			9.825.073	4.300.051
TAPUTAPUATEA	7.474.355	4.185.000	10.264.781	5.747.400	3.338.048	5.241.600	21.209.394	15.891.663
TUMARAA	0	0	2.349.394	991.375	1.609.813	889.891	3.959.207	1.881.266
UTUROA	0	0	5.254.862	3.017.545	308.357	484.200	5.563.219	3.501.745

RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1990

COMMUNES	SOCREDO		C.C.C.E.		C.D.C.		C.D.C. MAIRIE ABRI	
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
ILES MARQUISES	944.575	979.410	5.654.546	3.831.673	32.927	199.372	0	0
FATU HIVA	0	0	0	0	0	0	0	0
HIVA OA	435.349	421.049	2.620.000	1.775.636	32.927	199.372	0	0
NUKU HIVA	0	0	1.480.000	1.001.346	0	0	0	0
NUKU HIVA	0	0	0	0	0	0	0	0
TAHUATA	321.691	376.986	0	0	0	0	0	0
UA HUKA	187.535	181.375	0	0	0	0	0	0
UA POU	0	0	1.554.546	1.054.691	0	0	0	0
TUAMOTU GAMBIE	4.186.487	3.704.422	6.138.799	5.276.835	26.425	199.117	2.110.216	5.501.272
ANAA	262.020	358.275	1.008.945	1.255.164	0	0	903.577	1.781.363
ANAA	0	0	1.064.400	1.067.345	0	0	0	0
ARUTUA	524.038	716.551	1.369.090	992.872	0	0	341.892	1.680.428
FAKARAVA	510.698	493.923	0	0	0	0	0	0
FANGATAU	406.054	163.457	0	0	0	0	0	0
GAMBIE	0	0	0	0	26.425	199.117	0	0
HAO	390.699	377.864	2.696.364	1.961.454	0	0	0	0
HIKURU	0	0	0	0	0	0	0	0
MAKEMO	0	0	0	0	0	0	0	0
MANIHI	173.024	167.340	0	0	0	0	0	0
NAPUKA	0	0	0	0	0	0	0	0
NUKUTAVAKE	597.405	816.867	0	0	0	0	384.371	889.419
PUKA PUKA	0	0	0	0	0	0	0	0
RANGIROA	588.777	237.013	0	0	0	0	0	0
REAO	0	0	0	0	0	0	0	0
TAKAROA	0	0	0	0	0	0	0	0
TATAKOTO	0	0	0	0	0	0	0	0
TUREIA	283.845	332.635	0	0	0	0	480.376	1.150.062
TUREIA	449.927	40.497	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	7.436.034	7.168.928	24.150.526	18.050.490	4.120.726	9.930.844	2.110.216	5.501.272

RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1990

COMMUNES	C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1987		C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1988		C.D.C. CONSTRUCTIONS SCOLAIRES PROGRAMME 1989		TOTAL	
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS
ILES MARQUISES	0	0	15.334.856	6.626.824	8.030.024	4.496.127	29.996.928	16.133.406
FATU HIVA	0	0	1.384.523	584.228	0	0	1.384.523	584.228
HIVA OA	0	0	4.236.179	1.787.542	0	0	7.324.455	4.183.599
NUKU HIVA	0	0	1.361.393	574.467	0	0	2.841.393	1.575.813
NUKU HIVA	0	0	1.192.230	659.055	0	0	1.192.230	659.055
TAHUATA	0	0	1.724.872	727.845	1.328.774	744.000	3.375.337	1.848.831
UA HUKA	0	0	1.361.393	574.467	4.569.171	2.558.345	6.118.099	3.314.187
UA POU	0	0	4.074.266	1.719.220	2.132.079	1.193.782	7.760.891	3.967.693
TUAMOTU GAMBIE	0	0	3.185.633	1.311.148	0	0	15.647.560	15.992.794
ANAA	0	0	3.185.633	1.311.148	0	0	5.360.175	4.705.950
ANAA	0	0	0	0	0	0	1.064.400	1.067.345
ARUTUA	0	0	0	0	0	0	2.235.020	3.389.851
FAKARAVA	0	0	0	0	0	0	510.698	493.923
FANGATAU	0	0	0	0	0	0	406.054	163.457
GAMBIE	0	0	0	0	0	0	26.425	199.117
HAO	0	0	0	0	0	0	3.087.063	2.339.318
HIKURU	0	0	0	0	0	0	0	0
MAKEMO	0	0	0	0	0	0	0	0
MANIHI	0	0	0	0	0	0	173.024	167.340
NAPUKA	0	0	0	0	0	0	0	0
NUKUTAVAKE	0	0	0	0	0	0	981.776	1.706.286
PUKA PUKA	0	0	0	0	0	0	0	0
RANGIROA	0	0	0	0	0	0	588.777	237.013
REAO	0	0	0	0	0	0	0	0
TAKAROA	0	0	0	0	0	0	0	0
TATAKOTO	0	0	0	0	0	0	0	0
TUREIA	0	0	0	0	0	0	764.221	1.482.697
TUREIA	0	0	0	0	0	0	449.927	40.497
TOTAL GENERAL	7.474.355	4.185.000	203.940.456	93.872.719	146.171.010	89.501.345	395.403.323	228.210.598

RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

COMMUNES	CHARGES SCOLAIRES	FORMATION ET INFORMATION	FONCTIONNEMENT CELLULE TECHNIQUE DU S. P. C.	DOTATIONS NON INDIVIDUALISEES	INTERETS DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES AUSTRALES	67.241.430	9.028.671	4.058.008	202.617.430	9.839.314	292.784.853
RAIVAVAE	7.438.605	1.691.349	787.661	39.372.179	0	49.289.794
RAPA	6.330.615	689.760	288.167	14.162.151	510.655	21.981.348
RIMATARA	10.893.590	1.313.418	623.056	30.843.194	3.877.273	47.550.531
RURUTU	25.437.605	2.832.327	1.255.756	63.623.407	3.360.509	96.509.604
TUBUAI	17.141.015	2.501.817	1.103.368	54.616.499	2.090.877	77.453.576
ILES DU VENT	1.316.491.065	82.391.963	0	3.364.149.420	139.698.048	4.902.730.496
ARUE	58.551.740	4.385.550	0	181.371.106	3.798.912	248.107.308
FAAA	182.163.835	14.252.550	0	576.875.266	5.570.090	778.861.741
HITIA'A O TE RA	57.564.180	3.098.550	0	121.521.401	12.722.409	194.906.540
MAHINA	74.369.685	5.820.100	0	218.784.830	9.555.414	308.530.029
MOOREA MAIAO	96.668.450	5.132.292	0	266.822.364	9.328.775	377.951.881
PAEA	82.038.210	5.026.450	0	177.260.551	14.193.662	278.518.873
PAPARA	63.191.580	3.112.200	0	115.584.796	10.088.117	191.976.693
PAPETE	337.916.020	15.272.400	0	684.974.753	23.563.861	1.061.727.034
PIRAE	103.266.940	7.814.950	0	318.405.255	7.809.943	437.297.088
PUNAUAIA	93.643.860	8.979.750	0	382.366.645	7.570.506	492.560.761
TAIARAPU EST	75.841.810	4.078.139	0	144.195.076	10.997.926	235.112.951
TAIARAPU OUEST	42.848.825	2.523.312	0	85.079.085	9.846.036	140.297.258
TEVA I UTA	48.425.930	2.895.720	0	90.908.292	14.652.397	156.882.339
ILES SOUS LE VENT	257.858.180	17.821.100	12.077.069	568.984.942	46.547.036	903.288.327
BORA BORA	46.346.995	3.027.530	2.423.281	108.180.200	10.032.436	170.010.442
HUAHINE	56.230.950	3.624.995	2.596.006	122.969.889	10.939.875	196.361.715
MAUPITI	4.705.640	742.390	456.404	21.103.881	0	27.008.315
TAHA'A	49.859.890	3.507.185	2.079.478	102.559.911	4.300.051	162.306.515
TAPUTAPUATEA	32.323.145	2.336.565	1.482.812	69.172.951	15.891.663	121.207.136
TUMARAA	25.789.300	2.027.080	1.290.263	61.360.880	1.881.266	92.348.789
UTUROA	42.602.260	2.555.355	1.748.825	83.637.230	3.501.745	134.045.415
ILES MARQUISES	88.769.280	9.159.446	2.768.956	213.246.203	16.133.406	330.077.291
FATU HIVA	3.720.840	584.859	277.557	12.791.401	584.228	17.958.885
HIVA OA	27.022.080	2.187.114	1.008.858	49.042.888	4.183.599	83.444.539
MUKU HIVA	26.915.485	2.384.619	0	64.022.764	2.234.868	95.557.736
TAHUATA	4.845.880	797.535	353.508	17.084.176	1.848.831	24.929.930
UA HUKA	8.972.100	631.652	0	14.707.754	3.314.187	27.625.693
UA POU	17.292.895	2.573.667	1.129.033	55.597.220	3.967.693	80.560.508
TUAMOTU GAMBIE	73.520.380	12.086.965	7.095.967	325.002.033	15.992.794	433.698.139
ANAA	4.783.720	729.495	410.788	19.878.408	5.773.295	31.575.706
ARUTUA	5.430.680	826.761	493.909	23.472.286	3.389.851	33.613.487
PAKARAVA	3.553.760	707.049	432.342	20.543.387	493.923	25.730.461
PANGATAU	2.190.880	360.687	189.365	8.734.022	163.457	11.638.411
GAMBIER	7.278.730	836.334	346.248	17.097.217	199.117	25.757.646
HAO	10.551.435	1.889.655	853.079	43.244.383	2.339.318	58.877.870
HIKUERU	1.916.960	303.207	129.337	6.638.402	0	8.987.906
MAKEMO	6.197.810	906.747	564.426	25.087.526	0	32.756.509
MANIHI	2.823.840	567.385	365.734	16.362.186	167.340	20.286.485
NAPUKA	2.730.840	475.647	211.024	10.605.471	0	14.022.982
NUKUTAVAKE	2.306.920	426.789	192.112	9.827.686	1.706.286	14.459.793
PUKA PUKA	1.664.920	238.542	108.900	5.115.650	0	7.128.012
RANGIROA	12.686.365	2.087.478	1.244.560	60.594.853	237.013	76.850.269
REAO	2.753.800	684.012	279.715	14.691.401	0	18.408.928
TAKAROA	3.915.800	587.337	545.816	21.075.414	0	26.124.367
TATAKOTO	1.334.960	264.408	122.304	5.707.955	0	7.429.627
TUREIA	1.398.960	195.432	606.308	16.325.786	1.523.194	20.049.680
T O T A L	1.803.880.335	130.488.145	26.000.000	4.674.000.028	228.210.598	6.862.579.106

RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

COMMUNES	CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DOTATION CAPITAL	AUTRES EQUIPEMENTS	PROGRAMME S. C. H.	DOTATIONS NON INDIVIDUALISEES	CAPITAL DES EMPRUNTS	TOTAL DES DOTATIONS
ILES AUSTRALES	41.800.000	0	0	55.831.003	14.641.896	112.272.899
RAIVAVAE	1.380.000	0	0	9.500.000	0	10.880.000
RAPA	0	0	0	9.500.000	912.022	10.412.022
RIMATARA	5.350.000	0	0	9.500.000	4.491.032	19.341.032
RURUTU	4.545.000	0	0	14.548.228	6.079.160	25.172.388
TUBUAI	30.525.000	0	0	12.782.775	3.159.682	46.467.457
ILES DU VENT	58.600.000	0	0	794.548.330	260.722.221	1.113.870.551
ARUE	3.020.000	0	0	55.466.400	6.508.455	64.994.855
FAAA	7.400.000	0	0	160.277.023	9.108.061	176.785.084
HITIA'AO TE RA	2.685.000	0	0	25.927.612	24.350.153	52.962.765
MAHINA	7.125.000	0	0	40.864.696	19.145.007	67.134.703
MOOREA MALAO	2.800.000	0	0	66.333.279	18.393.301	87.526.580
PAEA	7.310.000	0	0	45.531.183	28.085.233	80.926.416
PAPARA	10.215.000	0	0	12.319.436	20.242.656	42.777.092
PAPEETE	3.715.000	0	0	152.399.336	46.552.561	202.666.897
PIRAE	5.500.000	0	0	62.844.241	13.923.076	82.267.317
PUNAUIA	2.775.000	0	0	81.916.859	15.003.390	99.695.249
TAIARAPU EST	2.300.000	0	0	32.992.890	19.514.455	54.807.345
TAIARAPU OUEST	1.960.000	0	0	27.511.004	16.944.526	46.415.530
TEVA I UTA	1.795.000	0	0	30.164.371	22.951.347	54.910.718
ILES SOUS LE VENT	54.165.000	0	0	144.128.137	74.394.718	272.687.855
BORA BORA	8.305.000	0	0	28.074.275	11.981.294	48.360.569
HUAHINE	8.000.000	0	0	30.075.339	21.856.531	59.931.870
MAUPITI	17.435.000	0	0	9.500.000	0	26.935.000
TAHAA	5.970.000	0	0	24.091.243	9.825.073	39.886.316
TAPUTAPUATEA	9.250.000	0	0	17.178.729	21.209.394	47.638.123
TUMARAA	3.555.000	0	0	14.948.000	3.959.207	22.462.207
UTUROA	1.650.000	0	0	20.260.551	5.563.219	27.473.770
ILES MARQUISES	56.335.000	0	0	68.690.892	29.996.928	155.022.820
FATU HIVA	4.000.000	0	0	9.500.000	1.384.523	14.884.523
HIVA OA	7.000.000	0	0	11.687.852	7.324.455	26.012.307
NUKU HIVA	15.095.000	0	0	15.422.928	4.033.623	34.551.551
TAHUATA	9.805.000	0	0	9.500.000	3.375.337	22.680.337
UA HUKA	9.155.000	0	0	9.500.000	6.118.099	24.773.099
UA POU	11.280.000	0	0	13.080.112	7.760.891	32.121.003
TUAMOTU GAMBIE	149.935.000	0	0	166.801.638	15.647.560	332.384.198
ANAA	0	0	0	9.500.000	6.424.575	15.924.575
ARUTUA	14.645.000	0	0	9.500.000	2.235.020	26.380.020
FAKARAVA	21.755.000	0	0	9.500.000	510.698	31.765.698
FANGATAU	14.520.000	0	0	9.500.000	406.054	24.426.054
GAMBIE	0	0	0	9.500.000	26.425	9.526.425
HAO	6.090.000	0	0	9.883.124	3.087.063	19.060.187
HIKUERU	10.135.000	0	0	9.500.000	0	19.635.000
MAKEMO	23.220.000	0	0	9.500.000	0	32.720.000
MANIHI	0	0	0	9.500.000	173.024	9.673.024
NAPUKA	3.100.000	0	0	9.500.000	0	12.600.000
MUKUTAVAKE	1.930.000	0	0	9.500.000	981.776	12.411.776
PUKA PUKA	0	0	0	9.500.000	0	9.500.000
RANGIROA	21.925.000	0	0	14.418.514	588.777	36.932.291
REAO	0	0	0	9.500.000	0	9.500.000
TAKAROA	13.080.000	0	0	9.500.000	0	22.580.000
TATAKOTO	10.305.000	0	0	9.500.000	0	19.805.000
TUREIA	9.230.000	0	0	9.500.000	1.214.148	19.944.148
TOTAL	360.835.000	0	0	1.230.000.000	395.403.323	1.986.238.323

ARRETE n° 1367 BAC du 7 décembre 1990 portant décisions complémentaires au titre de l'exercice 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 368 BAC du 11 avril 1990 portant réservation d'un concours exceptionnel destiné au financement de l'informatisation de l'Etat civil, au titre de la répartition des crédits de l'exercice 1990 ;

Vu les arrêtés n° 839 BAC du 16 août 1990 et n° 1062 BAC du 12 octobre 1990 portant décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1990 ;

Considérant la correspondance de M. le président du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) relative aux frais engagés au titre de l'informatisation de l'état civil,

Arrête :

Article 1er.— Sur le concours exceptionnel de 10 millions de F CFP réservé pour le financement de l'informatisation de l'état civil, au titre de l'exercice 1990, un crédit de 912.400 F CFP est attribué au S.P.C.P.F. chargé de l'étude de faisabilité relative à la reprise sur informatique du fichier des actes de l'état civil de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le directeur de la Mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française.*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 285 OPJ/PG. du 10 décembre 1990 portant habilitation d'un officier de police judiciaire à exercer effectivement les attributions attachées à sa qualité.

Nous, procureur général près la Cour d'appel de Papeete ;

Vu la demande d'habilitation en date du 10 décembre 1990 présentée par le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française ;

Vu l'article 16 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.1 à R.15-17 et notamment les articles R.13 à R.15-1 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la dépêche du 27 décembre 1989 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la décision du ministre de la Défense (circulaire n° 29-200 du 21 novembre 1989) d'étendre la compétence territoriale des brigades de gendarmerie au ressort de la compagnie où elles sont implantées,

Arrête :

Article 1er.— Est habilité à exercer effectivement les attributions attachées à la qualité d'officier de police judiciaire :

- Nom et prénoms : Mirland Michel
- Grade ou qualité : Adjudant-chef
- Date de l'arrêté conférant la qualité d'officier de police judiciaire : 01.09.1972
- Fonctions : adjoint au commandant de compagnie
- Limites territoriales de ces fonctions : Compagnie des archipels (archipel de la Société, îles Sous-le-Vent, archipel des Tuamotu-Gambier, archipel des Australes, archipel des Marquises).
- Parquet de rattachement : Papeete.

Art. 2.— Cette habilitation est accordée pour le temps pendant lequel l'officier de police judiciaire susnommé exercera les fonctions précisées ci-dessus.

Fait au Parquet général, le 10 décembre 1990.

Le Procureur général,
P. MARCHAUD.

ARRETE n° 1391 BAC du 11 décembre 1990 autorisant la commune de Mahina à surseoir à l'application de l'instruction M12 sur la comptabilité des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du Fonds intercommunal
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L 211.3 du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 89-41 du 26 janvier 1989 authentifiant les résultats du recensement de la population effectuée en Polynésie française du 6 septembre au 15 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 7179 BS du 29 décembre 1982 relatif à la comptabilité des communes ;

Considérant la demande formulée par M. le maire de Mahina en date du 28 septembre 1990, en vue de différer d'un an la mise en application de l'instruction comptable M12 dans sa commune ;

Considérant l'avis émis par M. le trésorier-payeur général en date du 23 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Mahina est autorisée à surseoir à l'application des prescriptions de l'instruction comptable M12 jusqu'au 31 décembre 1991.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le payeur-receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1415 D du 14 décembre 1990 fixant la liste d'admission des candidats au concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction

publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget, en date du 30 janvier 1990 autorisant, au titre de l'année 1990, l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes (femme, homme) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 18 mars 1990 ;

Vu l'arrêté n° 653 D du 26 juin 1919 portant avis de concours ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury en date du 5 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste d'admission des candidats au concours interne des 16 et 17 juillet 1990 ouvert pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est arrêtée comme suit :

1er : M. Tahaamatai Dixon.

Liste complémentaire :

1er : M. Maihuti Joseph ;

2e : M. Vernaudeau Lorick ;

3e : M. Fong Félix.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.
Pour le haut-commissaire
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1418 PELE3 du 18 décembre 1990 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 965 PELE3 du 17 septembre 1990 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté n° 965 PELE3 du 17 septembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Certaines dispositions de l'arrêté précité du 17 septembre 1990, portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 14 août 1990, se dérouleront les 26 et 27 février 1991.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1990 du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Sont exonérées de cette condition les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement.

Art. 5.— Les dossiers définitifs de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille ;
- les dossiers de candidature devront parvenir à la direction de l'administration et des finances, bureau du personnel Etat, boulevard Pomare à Papeete, immeuble Bougainville, 4e étage, au plus tard le 25 janvier 1991 (15 h 00).

Art. 2.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ASSISTANT TECHNIQUE
DU CORPS DES TECHNICIENS DES T.P.E.
DU C.E.A.P.F.

Nature des épreuves

I/ *Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1 - A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire (durée : 3 h 30 - coef. 7) ;

Epreuve n° 2 - Composition de mathématiques (durée 3 h - coef. 6) ;

Epreuve n° 3 - (épreuve à option) - Le candidat précise son choix au moment de l'inscription :

- 3.1 Soit une composition de sciences physiques (durée 3 h - coef. 3) ;
- 3.2 Soit une deuxième composition de mathématiques (durée 3 h - coef. 3) ;
- 3.3 Soit une composition de dessin (durée 4 h - coef. 3).

Il est attribué à chacune des épreuves du concours externe une note variant de 0 à 20. Peuvent, seuls, être autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites obligatoires, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble de ces épreuves, un total de point fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 128.

II/ *Epreuve orale d'admission*

Préparation : 15 minutes : interrogation : 20 minutes environ, coef. 4).

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury lui permettant d'apprécier :

- les connaissances de culture générale du candidat et ses qualités de réflexion à partir d'un document tiré au sort (texte, questions, graphiques, croquis, etc.) ;
- ses qualités d'expression, sa personnalité et ses motivations à postuler à l'emploi d'assistant technique au cours d'un échange libre.

Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale et, pour l'ensemble des épreuves, un total de points fixé par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 180.

III/ *Epreuve facultative* : (durée : une heure - coef. 1)

Les candidats peuvent demander à subir l'épreuve écrite facultative portant sur le traitement automatisé de l'information. La note obtenue à cette épreuve ne peut entrer en ligne de compte que pour l'admission et dans la mesure où elle excède 10 sur 20 ; les points au-dessus de 10 s'ajoutent au total général.

ANNEXE

à l'arrêté du 18 janvier 1989
relatif aux modalités d'organisation, à la nature
et aux programmes des épreuves du concours
pour le recrutement des assistants techniques
du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat
(service de l'équipement)

PROGRAMME DES EPREUVES

A — *Concours externe*

Epreuve n° 1

A partir d'un dossier sur un sujet d'ordre général, rédaction d'une note de synthèse suivie d'un commentaire.

Sur un sujet donné, les candidats disposeront de plusieurs documents (textes réglementaires, articles de presse, éléments d'information divers...).

Cette épreuve est destinée à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse des candidats, leurs qualités d'expression et leur aptitude au raisonnement. Le commentaire, qui suit la synthèse, doit permettre de juger les qualités de réflexion et les connaissances générales des candidats.

Epreuve n° 2

Composition de mathématiques

Le programme de l'épreuve de mathématiques porte sur les programmes des classes de terminales C et E en vigueur l'année du concours, tels qu'ils sont définis par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Est supposé connu le contenu des programmes de mathématiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières.

Epreuve n° 3 (au choix du candidat)

3.1 - Composition de sciences physiques

Le programme de l'épreuve de sciences physiques porte sur les programmes des classes de terminales C et E en vigueur l'année du concours, tels qu'ils sont définis par arrêtés du ministre de l'éducation nationale.

Est supposé connu le programme des sciences physiques des classes de seconde et de première du second degré conduisant à ces filières.

3.2 - Deuxième composition de mathématiques

Le programme est identique à celui de l'épreuve n° 2.

3.3 - Composition de dessin

Cette épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne le graphisme (traits et écritures), la compréhension du sujet à traiter, l'analyse et l'esprit d'initiative.

Le sujet aura trait aux activités relevant du ministère de l'équipement et du logement.

L'épreuve est destinée à permettre d'apprécier les qualités du candidat en ce qui concerne :

- la compréhension du sujet à traiter et la visualisation dans l'espace ;
- le choix et la réalisation du graphisme : traits, cotation, respect des normes, écriture, présentation ;
- la réflexion et l'esprit d'initiative : choix des vues, types de représentation.

Le travail demandé au candidat comprendra un ou plusieurs exercices se référant aux différents modes de représentation graphique : dessins en plan, perspectives, esquisses.

Les dessins seront réalisés soit au crayon soit à l'encre sur calque ou sur papier.

Leur réalisation pourra nécessiter l'utilisation de la couleur et des principales figurations normalisées.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE D'INFORMATIQUE (Concours externe et interne)

Traitement automatisé de l'information

I — L'information

- 1) Représentation de l'information ;
- 2) Les différents supports de l'information (caractéristiques, utilisations).

II — Le matériel

- 1) Les mémoires ;
- 2) Les organes de traitement ;
- 3) Les unités périphériques ;
- 4) Les différents types d'ordinateurs ;
- 5) Eléments constitutifs d'un réseau de transmission de données.

III — Les logiciels

- Système d'exploitation
- Traducteur de langage
- Progiciels

IV — Bureautique

V — Les fichiers

VI — Notions générales sur le droit de l'informatique.

AVIS de concours pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme).

Le concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (homme ou femme) autorisé par arrêté ministériel du 14 août 1990 et dont les dates des épreuves écrites avaient été fixées aux 8 et 9 janvier 1991 est reporté au mois de février.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1990 du niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série C, mathématiques et sciences physiques ou série E, mathématiques et techniques).

Le concours aura lieu à Papeete les 26 et 27 février 1991.

La date de clôture des inscriptions et de limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 25 janvier 1991.

Pour les demandes de participation aux concours et pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, bureau du personnel Etat, boulevard Pomare à Papeete, immeuble Bougainville, 4e étage, tous les jours ouvrables (sauf le

samedi) de 7 h 30 à 16 h 00 (15 h 00 le vendredi). Téléphone : 43.22.67, poste 26.

Les candidats qui ont déjà fourni un dossier en 1990 n'ont pas à renouveler cette formalité.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1990.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

Par arrêté n° 1336 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est tenu le 24 novembre 1990 à l'École territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Arai épouse Martin Maire Jeanne, Bernard Marie-Françoise, Gerling Houria, Guevelou Maryvonne, Guy Aline, Gaudon Claude, Kaupp Mariane, Mlles Berrou Pascale Brigitte Moea, Mahagateira Bernadine, Ngo Vanse Annastasia Eni, Puupuu Simone, Richmond Valérie, Tepea Iona Erena, MM. Agodor Dayf Tuarii, Asin Garven, Bopp Dupont Paul Christian, Bopp Dupont Roy Hélion, Bastelica Georges, Couture Michaël, Chunais Alain, Chan Lin Alphonse, Firuu Atopa, Florian André, Farahei Vetea, Godard Viniura Bruno, Ioane Putu, Matohi Valentino, Natua Steve, Pihatarioe Patrick, Pouira Lysis Temarii, Rattinassamy Jacky, Scholermann Jean-Pierre, Schmidt Lorenzo, Serre Patrice, Suard Laurent, Tauraa Calmérito, Tuhoe James.

Par arrêté n° 1337 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1990.—

Sont admis à l'examen de spécialisation en réanimation qui s'est déroulé le 24 novembre 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Carreel épouse AA Danielle, Mlle Amini-Tehotu Jeanne, MM. Faoa Théophile, Faoa Helden, Maueau Billy, Teruatu Georgio.

Par arrêté n° 1338 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 1990.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 24 novembre 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Forget Francine, Teore épouse Tihoni Philomène, Teheura épouse Tauatiti Annie, Tauatiti Hélène, Mlles Avaeoru Lola, Faoa Sandrine, Mataitai Thérèse, Picard Christine, Terimata Emélie, MM. Amaru Ben, Atani Burns, Harehoe Claudio, Maihota Olivier, Papaura Gervais, Perry Serge, Tematahotoa Elikana, Tiaipoi Teruarii, Tauatiti Averii, Tehaamoana Félix, Vii Daniel, Vivish Claudino.

Par arrêté n° 1378 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 1990.— La liste d'admission des candidats au concours externe des 9 et 10 juillet 1990 ouvert pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est arrêtée comme suit :

1er : M. Gabriel Moutardier

Liste complémentaire :

1er : M. Pierre Klouman

2e : M. Donald Rochette

3e : Mlle Martine Landé.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 18 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres en sa séance du 17 octobre 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 130-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits et taxes à l'importation applicables aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'armateur, octroyée par arrêté en conseil des ministres, dans le cadre de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal défini à l'article 1 de la présente délibération s'applique aux huiles importées, relevant de la codification douanière 27.10.00.46 : huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Art. 3.— L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation des huiles définies à l'article 2 de la présente délibération, à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire.

Art. 4.— Le montant de l'exonération est plafonné par rotation. Les quantités d'huiles sur lesquelles portent l'exonération sont fixées pour chaque navire par arrêté en conseil des ministres à partir des critères et engagements définis par le cahier des charges de chaque armateur et des caractéristiques techniques des navires, sur proposition du ministre chargé des transports maritimes.

Art. 5.— Les bénéficiaires de l'exonération sont soumis à la tenue d'un journal de bord spécifique et doivent déclarer par rotation auprès du service des douanes et des droits indirects les quantités d'huiles consommées en application du bénéfice des dispositions de la présente délibération.

Art. 6.— Le non-respect des dispositions de la réglementation en vigueur dans le territoire, ou le non-respect des obligations des dispositions de l'article 5 de la présente délibération par l'exploitant du navire concerné entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-116 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération de certains instituteurs suppléants du service de l'éducation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement d'instituteurs suppléants, modifié par l'arrêté n° 1439 SE du 28 mai 1979 et par l'arrêté n° 1017 SE du 9 juillet 1983 ;

Vu les avis du comité technique paritaire en séance des 3 décembre 1986, 21 septembre 1987, 3 août 1989 et 5 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1147 CM du 29 octobre 1990 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 3 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 132-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau présentant les modalités d'avancement et de rémunération des remplaçants et des suppléants non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique figurant à l'article 5 de l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 est abrogé à compter du 1er janvier 1991, et remplacé par le tableau suivant :

Echelon	Durée dans l'échelon	Indice brut de rémunération par catégorie de diplômes			
		Baccalauréat Brevet élémentaire	1ère partie du Bac. Certificat de fin d'études secondaires	Brevet d'études du premier cycle	Certificat d'études primaires
1	2a 6m	247	227	192	152
2	2a 6m	257	232	202	162
3	2a 6m	267	237	207	167
4	2a 6m	287	247	212	172
5	2a	312	252	217	187
6	-2a	332	257	237	192
7	2a	352	267	247	217
8	2a	372	287	252	237
9	2a	387	332	257	247
10	2a	392	357	267	252
11	2a	412	372	287	257
12	2a	422	387	332	272

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire.

Franklin BROTHERSON.

Le président.

Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-117 AT du 13 décembre 1990 portant revalorisation de la rémunération des moniteurs d'enseignement pratique du service de l'éducation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1299 I.ADM du 17 mars 1975 modifié par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982 autorisant le recrutement de monitrices et moniteurs d'enseignement pratique dans les centres d'adolescents ;

Vu les avis du comité technique paritaire en séance des 3 décembre 1986, 21 septembre 1987, 3 août 1989 et 5 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 29 octobre 1990 du conseil des ministres approuvé dans sa séance du 3 octobre 1990 ;

Vu le rapport n° 132-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le tableau présentant les modalités d'avancement et de rémunération des remplaçants et des suppléants non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, figurant à l'article 7 de l'arrêté n° 311 SE du 15 mars 1982, est abrogé à compter du 1er janvier 1991, et remplacé par le tableau suivant :

Echelon	Durée dans l'échelon	Indice brut de rémunération par catégorie de diplômes		
		Baccalauréat de technicien Brevet de technicien	Brevet d'études professionnelles Certificat d'aptitude professionnelle en 2 ans	Certificat d'aptitude professionnelle en 3 ans Brevet d'apprentissage agricole de la Polynésie française
1	2a 6m	205	185	150
2	2a 6m	210	190	155
3	2a 6m	215	195	160
4	2a 6m	225	200	165
5	2a	235	205	170
6	2a	245	210	175
7	2a	255	220	180
8	2a	265	230	185
9	2a	275	240	195
10	2a	285	255	205
11	2a	295	270	220
12	2a	305	285	240

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-118 AT du 13 décembre 1990 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

* Vu la convention ACP-CEE de Lomé III signée le 8 décembre 1984, entrée en vigueur le 1er mai 1986 ;

Vu la décision du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu la délibération n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française du VIe Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 88-28 AT du 7 avril 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement ;

Vu la délibération n° 88-188 AT du 8 décembre 1988 modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990) ;

Vu la délibération n° 90-060 AT du 8 juin 1990 complétant la délibération n° 88-188 AT du 8 décembre 1988 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 3 décembre 1990 soumettant le projet de délibération modifiant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIe Fonds européen de développement (1986-1990) ;

Vu le rapport n° 131-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le nouveau programme indicatif du VIe F.E.D. est fixé comme suit :

Opérations	Prêt		Subvention		Total	
	En écu (1)	En F CFP	En écu (1)	En F CFP	En écu (1)	En F CFP
1. Travaux de mise en valeur agricole et micro-réalisations agricoles	925.000	115.625.000	1.875.000	234.375.000	2.800.000	350.000.000
2. Eradication du "simulium buissoni" (nono) de l'île de Nuku-Hiva	—	—	800.000	100.000.000	800.000	100.000.000
3. Ligne haute tension TEP tranche 2 Punaaru - Papeete	825.000	103.125.000	825.000	103.125.000	1.650.000	206.250.000
4. Création d'une flottille de pêche	950.000	118.750.000	800.000	100.000.000	1.750.000	218.750.000
5. Participation au programme de recherche sur l'huître perlière	—	—	400.000	50.000.000	400.000	50.000.000
6. Développement du tourisme	—	—	450.000	56.250.000	450.000	56.250.000
7. Création d'une base de pêche aux îles Marquises (infrastructures à terre)	—	—	400.000	50.000.000	400.000	50.000.000
Totaux	2.700.000	337.500.000	5.550.000	693.750.000	8.250.000	1.031.250.000
(1) En moyenne 1 écu = 125 F CFP						

Art. 2.— La présente délibération abroge et remplace, pour compter de sa date d'effet, les délibérations n° 90-060 AT du 8 juin 1990, n° 88-188 AT du 8 décembre 1988, n° 88-28 AT du 7 avril 1988 et n° 87-20 AT du 9 mars 1987 fixant le programme indicatif de la Polynésie française du VI^e Fonds européen de développement.

Art. 3.— Le reliquat qui sera dégagé de l'opération ligne haute tension TEP tranche 2 Punaaru-Papeete inscrite au VI^e F.E.D., sera affecté à l'opération Projet d'assistance technique aux études et à la mise en valeur des sites archéologiques dans la Caldeira de la haute vallée de la Papenoo.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à contracter et à signer les emprunts auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire au titre du programme indicatif du VI^e F.E.D. et tel que précisé à l'article 1.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-119 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 21 novembre 1990 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 134-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales, les dispositions suivantes :

"Sur proposition du ministre chargé de la fonction publique et après avis des ministres concernés, le conseil des ministres établit une liste des postes donnant droit à une indemnité mensuelle de sujétion égale à celle perçue par les chefs de services territoriaux."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 portant exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation applicables au gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-11 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1331 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 5 décembre 1990 ;

Vu le rapport n° 133-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— Le gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics, relevant de la codification douanière n° 27.10.00.38 du tarif des douanes, est exonéré de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation.

Art. 2.— L'exonération définie à l'article 1er de la présente délibération est assujettie à un engagement de l'exploitant du service public à pratiquer les prix, hors taxes communales, de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti. L'octroi de cette exonération est constaté par un arrêté du conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'énergie et est subordonné à la signature d'une convention entre le territoire et le bénéficiaire.

Art. 3.— Les conventions mentionnées à l'article 2 définissent les engagements du territoire et les obligations du bénéficiaire. Tout manquement par les bénéficiaires aux obligations prévues dans les conventions entraînera le retrait immédiat de l'exonération sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes et notamment le paiement des droits et taxes qui ont été suspendus. Le retrait de ces avantages est prononcé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— Les bons de commande de gazole émis par les bénéficiaires de l'exonération devront mentionner les références de l'arrêté en conseil des ministres, la destination précise du gazole et les quantités concernées. Ces bons de commande devront être joints aux déclarations de douane de mise à la consommation.

Art. 5.— Les bénéficiaires de l'exonération devront tenir une comptabilité matière du gazole consommé par les centrales de production d'énergie électrique et présenter cette comptabilité à la première demande du service territorial de l'énergie et des mines ou du service des douanes et des droits indirects.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 90-122 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 relative à la suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Vu la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 136-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 susvisée est remplacé par l'article 3 nouveau suivant :

Art. 3 nouveau.— "Le bénéfice de la mesure définie à l'article 2 peut être accordé à toute entreprise qui remplit l'ensemble des trois conditions suivantes. L'entreprise doit :

- relever les catégories C, E, G et H du code des investissements ;

- réaliser un chiffre d'affaires effectif annuel supérieur à 50 millions de F CFP si l'entreprise est située sur l'île de Tahiti, ou supérieur à 30 millions de F CFP si l'entreprise est située sur une autre île ;
- dégager une "valeur ajoutée locale" supérieure à 50 % du montant total de ses charges d'exploitation".

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Pour le président empêché :
Franklin BROTHERSON. *Le deuxième vice-président,*
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale portant création d'un service du cadastre et réglementation du cadastre (en ses articles 7 à 16) ;

Vu la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 de l'assemblée territoriale déterminant le mode et les formalités de délimitation des terres du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 18 octobre 1990 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1990 ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 139-90 du 11 décembre 1990 de la commission des affaires administratives et domaniales ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

TITRE I

Dispositions communes

Article 1er.— Le cadastre donne l'inventaire du territoire communal dans tous les détails de son morcellement en parcelles.

La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, dans une même commune ou commune associée, et formant une unité foncière indépendante selon l'agencement donné à la propriété.

Art. 2.— Les documents cadastraux sont rédigés par commune ou commune associée entière. Une copie de ces documents est déposée à la mairie de la commune concernée et placée sous la responsabilité du maire.

Art. 3.— L'exécution des travaux d'établissement ou de rénovation du cadastre est assurée par le service du cadastre soit en régie, soit à l'entreprise.

La liste des personnes agréées pour l'exécution à l'entreprise des travaux d'établissement ou de rénovation du cadastre est arrêtée par le conseil des ministres, qui peut procéder à la suspension temporaire ou au retrait des agréments pour faute professionnelle grave ou incompétence.

Art. 4.— Le service du cadastre est autorisé à utiliser pour sa propre production les plans établis par ou pour le compte des services publics. Dans ce but, il est chargé de la centralisation de tous les plans à grande échelle.

Art. 5.— Afin de satisfaire aux exigences de l'article précédent, un exemplaire de tous les plans établis pour le compte des diverses administrations ou collectivités publiques, et couvrant au moins 20 hectares en zone rurale ou 5 hectares en zone urbaine, doit être déposé auprès du service du cadastre. Le dossier technique est transmis en communication.

Dans les communes ou communes associées non soumises à la conservation cadastrale, les plans annexés aux actes doivent être transmis au service du cadastre, sous peine de refus de transcription.

Art. 6.— Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre les actes de bornage amiables ou judiciaires intervenus pendant la période d'établissement ou de rénovation du cadastre.

TITRE II

L'établissement du cadastre

Art. 7.— L'établissement du cadastre est accompagné obligatoirement d'une délimitation des propriétés publiques et privées. Cette délimitation n'entraîne pas l'obligation du bornage.

Art. 8.— Les communes sont tenues de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs.

L'Etat, le territoire, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques sont tenus de délimiter les propriétés de toute nature qui leur appartiennent.

La délimitation des autres immeubles est effectuée avec la collaboration des propriétaires.

Art. 9.— Les propriétaires des terres non encore régulièrement délimitées, quelle que soit l'origine de leur propriété, sont prévenus d'avoir à se trouver sur leurs terres ou de se faire représenter, lors des opérations de délimitation auxquelles il est procédé par les géomètres chargés du cadastre.

Art. 10.— Un avis inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française indiquant la date d'ouverture des opérations, est publié au moins deux mois à l'avance.

Un avis par voie d'affiche, de presse et de radio prévient les propriétaires, au moins 15 jours à l'avance, du lieu où se déroulent les opérations de délimitation.

Art. 11.— Les géomètres chargés du cadastre sont assistés du maire de la commune ou de son adjoint délégué pour régler à l'amiable les litiges portant sur les limites.

Art. 12.— Il est dressé un procès-verbal de délimitation pour chaque parcelle, certifié exact par le maire ou son adjoint délégué et signé par le géomètre responsable, le chef du service du cadastre, les propriétaires et les voisins.

Ce procès-verbal se réfère à la parcelle de terre telle qu'elle figure sur le plan-minute d'ensemble. Ces références sont :

- le nom de la commune,
- la section cadastrale,
- le numéro de la parcelle,
- accessoirement le nom de la terre ou du lieu dit, ou le nom de la voie et le numéro de voirie.

Les dimensions du terrain peuvent être portées sur le procès-verbal à titre indicatif. Une distinction est faite, dans ce cas, entre les mesures relevées sur le terrain et celles prises à l'échelle sur le plan.

Art. 13.— L'établissement du cadastre est appuyé sur une triangulation dite cadastrale rattachée à la triangulation de l'Institut géographique national et/ou d'un organisme public différent.

Le levé cadastral est un levé régulier satisfaisant aux tolérances fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— Les sommets du canevas du levé cadastral sont matérialisés ou repérés en nombre suffisant pour constituer la base des levés ultérieurs entrepris par les services publics ou nécessaires à la conservation du plan cadastral dans les conditions prévues au titre IV.

Art. 15.— Il peut exceptionnellement être dérogé aux dispositions des articles 13 et 14 :

- pour les terrains de faible valeur et les masses ;
- pour les terrains de faible valeur où un canevas régulier ne peut être établi qu'au prix de grandes difficultés et ne présente pas d'intérêt pour les autres services publics.

Art. 16.— A l'issue des opérations, un avis de clôture est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les réclamations sont reçues durant les six mois qui suivent la date de publication de cet avis.

Art. 17.— A l'expiration du délai de six mois prévu à l'article précédent, les résultats des opérations de délimitation sont considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits contraires et probants.

Art. 18.— Les litiges qui n'ont pu être tranchés suivant les dispositions de l'article 11 doivent être portés devant les tribunaux compétents, à l'initiative des intéressés eux-mêmes.

Art. 19.— Faute pour les intéressés d'avoir saisi les autorités judiciaires compétentes, le territoire peut porter l'affaire devant les tribunaux, après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 16.

Tous les frais occasionnés par cette procédure, y compris les déplacements sur les lieux, sont mis à la charge de qui de droit par le jugement qui statue sur le litige.

TITRE III

La rénovation du cadastre

Section I - Dispositions générales

Art. 20.— La rénovation du cadastre est faite d'office aux frais du territoire, chaque fois qu'elle est reconnue indispensable par le conseil des ministres pour l'identification et la détermination physique correctes des immeubles.

Art. 21.— La rénovation du cadastre est effectuée soit par voie de révision lorsqu'il peut être procédé d'une manière utile à une simple mise à jour du plan cadastral existant, soit par voie de réfection reposant sur un nouvel arpentage parcellaire. Ces deux modes de rénovation peuvent être appliqués concurremment dans une même commune ou commune associée.

Art. 22.— La date d'ouverture et la date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un avis inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 23.— A la clôture des opérations, les documents cadastraux sont, sauf pour les parties en litige, réputés conformes à la situation actuelle des propriétés et mis en service.

Art. 24.— En ce qui concerne les parties en litige, les rectifications du cadastre consécutives à des règlements amiables ou judiciaires intervenus postérieurement à la clôture des opérations sont effectuées suivant les dispositions prévues au titre IV pour la conservation cadastrale.

Section II - De la révision du cadastre

Art. 25.— La révision du cadastre est effectuée en comparant les données de celui-ci avec l'état actuel des propriétés et en constatant les changements survenus.

Il y est procédé, avec le concours des propriétaires, par le représentant du service du cadastre.

Art. 26.— Les résultats de la révision du cadastre sont, par notification collective, communiqués aux propriétaires.

D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant une semaine au moins à la mairie ou la mairie-annexe, et/ou à la circonscription administrative, où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai, par écrit au maire de la commune ou à un représentant du service du cadastre qui se tient à la mairie ou la mairie-annexe aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Section III - De la réfection du cadastre

Art. 27.— La réfection du cadastre est effectuée dans les conditions techniques fixées aux articles 13 à 15 relatifs à l'établissement du cadastre.

Art. 28.— Il est procédé à la réfection du cadastre avec le concours des propriétaires et l'assistance, en cas de litige, du maire de la commune ou de son adjoint délégué.

Art. 29.— Les résultats de la réfection du cadastre sont, autant que possible par notification individuelle, communiqués aux propriétaires. D'autre part, le plan cadastral et les documents annexes sont déposés pendant quinze jours au moins à la mairie ou la mairie-annexe, et/ou à la circonscription administrative, où les intéressés sont admis à en prendre connaissance. Les réclamations peuvent être présentées dans ledit délai par écrit au maire de la commune, ou à un représentant du service du cadastre, qui se tient à la mairie ou la mairie-annexe aux jours et heures portés à la connaissance du public.

Les propriétaires sont fondés à réclamer la rectification du plan ou des contenances si les différences existant entre les indications du cadastre et les résultats des vérifications par eux effectuées excèdent les tolérances prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE IV

La conservation du cadastre

Section I - Dispositions générales

Art. 30.— Les documents cadastraux établis ou renouvelés en application de la présente délibération et de celles des 24 janvier 1975 et 14 septembre 1976 font l'objet d'une tenue à jour réalisée aux frais du territoire.

Art. 31.— Le service du cadastre est chargé de la conservation des documents cadastraux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

La liste des communes ou communes associées soumises au régime de la conservation cadastrale est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 32.— Pour les communes ou parties de communes soumises à conservation cadastrale, la désignation des immeubles d'après les données actuelles du cadastre (essentiellement section et numéro de plan) est obligatoire dans tous les documents soumis à la formalité de publicité foncière et relatifs à une mutation par décès, un acte ou une décision judiciaire translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

La désignation est faite au vu d'un extrait délivré par le service du cadastre et ayant moins de six mois de date.

Art. 33.— Les rédacteurs d'actes sont tenus de compléter l'extrait cadastral d'une copie de l'acte en ce qu'il concerne la désignation du propriétaire et des parcelles qui lui sont attribuées.

Le refus de transcription sanctionne le caractère erroné ou l'absence de production de ces documents (extrait cadastral et copie de l'acte).

Section II - Documents d'arpentage

Art. 34.— Dans les communes ou communes associées soumises à la conservation cadastrale, tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au service du cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des parcelles nouvelles.

Pour l'application des articles 32 et 33 ci-dessus, l'acte ou la décision et l'extrait cadastral qui les accompagnent doivent désigner cadastralement l'immeuble avant et après division.

Art. 35.— Le document d'arpentage est constitué entre autre d'un plan d'arpentage régulier, coté, des surfaces modifiées, à une échelle au moins égale à celle du plan cadastral, présentant les références essentielles à ce dernier et, autant que possible, rattaché à des éléments stables du terrain.

Art. 36.— Les documents d'arpentage sont rédigés à partir d'extraits du plan cadastral délivrés par le service du cadastre, par des géomètres agréés.

Tout document d'arpentage est valable 2 ans à compter de sa délivrance.

Art. 37.— La vérification du document d'arpentage, exercée par le service du cadastre, porte obligatoirement sur la manière dont sont mises en place les limites nouvelles, et sur le calcul des surfaces. Elle peut s'accompagner d'une vérification sur le terrain.

Art. 38.— Une copie du document d'arpentage est joint à l'acte lors du dépôt de celui-ci à la conservation des hypothèques.

Art. 39.— Dans les communes ou communes associées non soumises à la conservation cadastrale, c'est-à-dire soumise à l'ancien cadastre, tout acte translatif de propriété doit être accompagné d'un plan d'arpentage établi par un géomètre agréé par le service du cadastre.

Le refus de transcription sanctionne tout acte accompagné d'un plan établi par un géomètre non agréé par le service du cadastre.

Section III - Des personnes agréées

Art. 40.— L'agrément pour la rédaction des documents d'arpentage et des plans visés aux articles 34 et 39 est délivré par arrêté pris en conseil des ministres, sur demande écrite des intéressés.

Art. 41.— Le retrait de l'agrément peut être prononcé par le conseil des ministres pour faute professionnelle grave, incompétence ou non exercice de ce droit pendant une année.

Art. 42.— Les géomètres attachés aux administrations territoriales et de l'Etat sont agréés d'office pour rédiger les documents d'arpentage qui intéressent leurs administrations.

Les géomètres attachés aux communes ou autres collectivités doivent solliciter l'agrément pour rédiger les documents intéressant leur commune ou leur collectivité.

Section IV - Dispositions diverses

Art. 43.— Le service du cadastre est habilité à constater d'office, pour la tenue à jour des documents dont il a la charge, les changements de toute nature n'affectant pas la situation juridique des immeubles.

Art. 44.— Les changements de désignation cadastrale consécutifs à l'application de l'article susvisé font l'objet d'un procès-verbal administratif qui est établi par le service du cadastre et déposé en double exemplaire par ce dernier auprès du conservateur des hypothèques, aux fins de publication.

Art. 45.— Le conservateur des hypothèques est chargé de transmettre au chef du service du cadastre les copies et un exemplaire des procès-verbaux visé à l'article précédent qui lui ont été déposés, après avoir annoté ces pièces des références aux formalités de publicité correspondantes.

Art. 46.— Sont abrogées :

- les dispositions de la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 en ses articles 7 à 16 inclus ;
- les dispositions de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Art. 47.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Pour le président empêché :
Le deuxième vice-président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 90-128 AT du 13 décembre 1990 approuvant la convention entre la société "France Loto" et le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances pour 1990 autorisant l'exploitation par la société France Loto de jeux faisant appel au hasard dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi du 27 juin 1983 portant extension du code pénal aux territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 90-112 AT du 25 octobre 1990 portant ouverture de la session ordinaire dite session budgétaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1356 CM du 12 décembre 1990 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 143-90 du 13 décembre 1990 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 13 décembre 1990,

Adopte :

Article 1er.— La convention entre la société "France Loto" et le territoire de la Polynésie française, relative à la concession de l'exploitation de jeux faisant appel au hasard, jointe en annexe à la présente délibération est approuvée.

Art. 2.— L'écart entre les mises encaissées sur le territoire et les mises participantes, écart qui ne saurait être inférieur à 10 % des mises participantes, est affecté en recettes au budget du territoire. Le prélèvement sur les mises participantes, fixé à 14,076 %, est affecté au budget du territoire.

Art. 3.— La part des mises participantes affectée aux gains est fixée à 52 %.

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

CONVENTION ENTRE LE TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET LA SOCIÉTÉ FRANCE LOTO

ENTRE

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, agissant en qualité de Président du territoire de la Polynésie française et disposant des pouvoirs nécessaires

d'une part,

et la société France Loto représentée par M. Gérard Cole, agissant en qualité de président-directeur général de ladite société

d'autre part,

et disposant des pouvoirs nécessaires.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est prise en application :

- de l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 autorisant la création de la loterie nationale,
- des décrets des 22 juillet 1933 et 13 mai 1987 relatifs à la loterie nationale,
- du décret du 10 juillet 1975 relatif au loto national,
- du décret du 9 novembre 1978 confiant à la société l'organisation de la loterie nationale et de ses tirages supplémentaires dénommés Loto national, modifié par le décret du 12 avril 1989,

- des statuts de la société France Loto, société nationale de jeux et loteries du 10 janvier 1989,
- de la loi de finances pour 1990, et notamment de son article 43, autorisant l'exploitation par la société France Loto, de jeux faisant appel au hasard sur le territoire de la Polynésie française.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après parution du décret mentionné dans l'article susvisé de la loi de finances pour 1990.

Le gouvernement du territoire de la Polynésie française concède à la société France Loto l'exploitation de jeux faisant appel au hasard. Cette concession est effectuée dans les conditions suivantes :

I - Nature des missions

Les missions confiées à la société France Loto comprennent :

- l'organisation des tirages du Loto national, la validation et le traitement des jeux, la centralisation des mises et le paiement des gains,
- l'organisation de l'émission et du placement des tickets de la loterie instantanée ainsi que du paiement des gains.

A ce titre, la société est chargée en particulier :

- d'exécuter les opérations relatives au service des loteries instantanées et du Loto national selon les modalités ou procédures définies en annexe n° 2, étant entendu que des règlements spécifiques fixeront les conditions de participation du public aux jeux de la loterie instantanée et du Loto national en Polynésie,
- de procéder à l'approvisionnement des détaillants et d'entreprendre toute action de développement commercial,
- de tenir la comptabilité des sommes jouées et d'en assurer la répartition conformément aux dispositions prévues par les arrêtés, du ministre du budget, du gouvernement du territoire et par l'annexe n° 1 de la présente convention.

II - Moyens de la société

La société France Loto conclura tout contrat nécessaire à la réalisation des missions définies au titre I de la présente convention. A cette fin, elle pourra faire appel, selon des modalités et conditions à déterminer, au concours d'administrations publiques, d'associations, de personnes physiques ou morales, pour des tâches relevant de l'objet de la présente convention.

En particulier, elle mettra en place une structure technique et commerciale dont les fonctions seront notamment :

- l'installation et l'entretien des matériels utilisés,
- la collecte des mises et le paiement des gains par l'intermédiaire d'un réseau commercial constitué de détaillants,
- l'assistance et la formation des détaillants,
- l'animation et la promotion commerciale des produits offerts.

III - Organisation et gestion des jeux

Le territoire de la Polynésie française confie à la société France Loto le traitement des enjeux sur les jeux Loto national et loteries instantanées.

Pour le Loto national, les enjeux, enregistrés sur le territoire de la Polynésie française, seront traités par la société France Loto dans les conditions de ses règlements officiels, de manière à ce qu'ils fassent masse commune avec ceux enregistrés en France par ladite société France Loto. Les rapports payés aux joueurs gagnants seront égaux à ceux payés en France sous réserve des arrondis de change.

Les jeux seront enregistrés dans des points de validation agréés par la société France Loto. Les conditions de fonctionnement des points de validation sont fixées par un contrat conclu entre le propriétaire de chaque fonds de commerce et la société France Loto ou son mandataire.

La société France Loto fixera avec les autorités du territoire de la Polynésie française, les conditions d'implantation d'une représentation locale nécessitée par la commercialisation des tranches de loterie instantanée, le développement commercial et le maintien technique des équipements et matériels mis en place.

Les jeux diffusés sur le territoire de la Polynésie française, et notamment les loteries instantanées, peuvent faire l'objet de règlements particuliers qui seront à la disposition des joueurs dans tous les points de validation agréés par la société France Loto.

En cas de contestation, seuls les règlements faits par la société France Loto et publiés en langue française au *Journal officiel* de la Polynésie française feront foi.

Le montant des mises est fixé compte tenu de la parité existante au jour de la signature de la présente convention. Toute modification de ladite parité entraînera une modification de leur montant.

La société France Loto, en accord avec le territoire de la Polynésie française, pourra exploiter sur le territoire de la Polynésie française tout jeu de hasard existant ou futur entrant dans l'objet social de celle-ci. Les conditions d'organisation et de gestion de tout nouveau jeu diffusé sur le territoire de la Polynésie française seront précisées par avenant à la présente convention.

IV - Vérification comptable

La société France Loto s'engage à communiquer aux autorités polynésiennes dûment habilitées, toutes informations comptables relatives aux mises jouées sur le territoire de la Polynésie française et permettant de vérifier l'exactitude des versements effectués conformément aux dispositions définies dans l'annexe n° 1 de la présente convention.

V - Durée et résiliation

La présente convention, approuvée par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, entre en application le jour suivant la publication du *Journal officiel* de la République française du décret visé à l'article 43 de la loi de finances pour 1990. Elle est conclue pour une durée de six années.

A défaut de dénonciation expresse, six mois au moins avant l'arrivée du terme de la présente convention, celle-ci sera renouvelée pour une nouvelle période de six années.

La présente convention deviendra caduque de plein droit au cas où la société France Loto cesserait d'être chargée par décret de l'organisation et de l'exploitation de la loterie nationale et de ses tirages supplémentaires.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, de même qu'à l'expiration de celle-ci, les terrains, bâtiments, installations, matériels et approvisionnements nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée à la société France Loto et acquis par celle-ci seront remis au gouvernement du territoire de la Polynésie française contre une indemnité correspondant à la valeur vénale des immeubles, ajoutée à la valeur nette comptable des autres immobilisations.

Fait à,

En deux exemplaires,

Gérard COLE,
*Président-directeur général
de France Loto.*

Alexandre LEONTIEFF,
*Président du territoire
de la Polynésie française.*

ANNEXE 1

AFFECTATION DU PRODUIT DES TIRAGES SUPPLÉMENTAIRES DE LA LOTERIE NATIONALE DÉNOMMÉS TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Article 1er.— L'écart entre les mises sur le territoire de la Polynésie française, et les mises participantes, est affecté en recettes du budget du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont affectés 3 % des mises participantes en redevance au profit de l'Etat français, et 30,924 % des mises participantes pour couvrir les frais d'exploitation de gestion et d'organisation, qu'ils soient engagés sur le territoire de la Polynésie française ou en métropole, y compris les taxes applicables à ces frais.

Art. 3.— L'assemblée territoriale fixe les parts revenant respectivement aux gagnants et au budget du territoire de la Polynésie française, sachant que la part des mises participantes affectée aux gains ne saurait être inférieure à 50 %.

ANNEXE 2

MODALITÉS D'EXPLOITATION DU LOTO NATIONAL ET DE LA LOTERIE INSTANTANÉE

La société France Loto effectue notamment, pour la collecte des enjeux du Loto national enregistrés sur le territoire de la Polynésie française et le paiement des gains correspondants, les prestations ci-après définies :

- réalisation du raccordement électrique et téléphonique des terminaux installés dans les points de vente,
- fourniture et pose desdits terminaux,
- maintenance préventive et dépannage des terminaux installés par un personnel qualifié à la charge de la société France Loto,
- traitements informatiques : contrôle et enregistrement des enjeux, traitement, mise à disposition dans les points de vente

- du montant des lots payables, établissement des comptabilités point de vente,
- fourniture des supports de jeux,
- mise à disposition du matériel publicitaire et affiches résultats dans les points de vente,
- paiement du montant des commissions revenant aux points de vente et gestion des flux financiers autres que ceux relatifs auxdites commissions, suivi du recouvrement de toutes sommes dont les titulaires de point de vente seraient redevables au titre des opérations afférentes à la collecte et au paiement des enjeux,
- tirages des combinaisons, détermination des gagnants, paiement des lots.

La société France Loto effectue notamment, pour la vente de tickets de loterie instantanée sur le territoire de la Polynésie française, les prestations ci-après :

- impression, transport et mise à disposition des tickets,
- cession des livrets de tickets aux détaillants pour leur mise en vente au public,
- paiement des lots,
- gestion des flux financiers, établissement des comptabilités point de vente, suivi du recouvrement de toutes sommes dont les titulaires de point de vente seraient redevables au titre des opérations afférentes à la vente de tickets de loterie instantanée,
- mise à disposition du matériel publicitaire dans les points de vente, promotion du produit.

Ces modalités sont susceptibles de modifications ou d'adaptations en fonction de l'évolution des moyens techniques de prix et de traitement du jeu dont pourrait disposer la société France Loto.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT MÉTROPOLITAIN DU LOTO NATIONAL

Le règlement ci-après constitue un document de travail sans valeur juridique, à partir duquel seront fixées les conditions de participation des joueurs du territoire de la Polynésie française aux tirages du Loto national.

Il est jointe à la présente convention à titre indicatif.

RÈGLEMENT DU LOTO NATIONAL

Article 1er.— Le présent règlement pris en application du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975 abroge et remplace à compter du premier tirage du mercredi 12 septembre 1990 le règlement des tirages du Loto national fait le 18 juin 1990 et publié au *Journal officiel* du 18 juillet 1990.

Art. 2.—

- 2.1. Les tirages du Loto national sont effectués en présence d'un huissier par extraction au hasard de 6 boules plus une septième d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

Deux tirages sont effectués chaque mercredi et chaque samedi aux heures définies par France Loto. La participation au deuxième tirage du mercredi et au deuxième tirage du samedi implique obligatoirement la participation respectivement au premier tirage du mercredi et au premier tirage du samedi.

2.2. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de France Loto, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article 2.3. ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une 7e aient été extraites.

2.3. Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

Art. 3.— Pour enregistrer un jeu participant au(x) tirage(s) du Loto national seuls les bulletins mis à disposition par France Loto peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal France Loto.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1484 CM du 21 décembre 1990 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires en raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admise en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 novembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 10 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1990 et le 30 décembre 1991.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1480 CM du 21 décembre 1990.— Sur la demande de l'intéressé, il est mis fin à compter du 28 novembre 1990 aux fonctions de M. Patrick Bordet en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 1481 CM du 21 décembre 1990.— M. Romuald Allain est nommé en qualité d'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier à compter du 28 novembre 1990.

Par arrêté n° 1485 CM du 21 décembre 1990.— M. Gilles Thuret est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'administration des archipels pour compter du 1er novembre 1990.

Par arrêté n° 797 PR du 24 décembre 1990.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de sa convention, le navire Raromatai Ferry est autorisé à desservir les îles de Apataki, Arutua, Kaukura et Rangiroa lors de ses voyages du 26 décembre 1990 et 2 janvier 1991.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 1469 CM du 20 décembre 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation est modifié comme suit :

Au lieu de :

I - *Au titre des intérêts professionnels :*

1 représentant de la Fédération du commerce, membre,

Titulaire : M. Yau Gilles ;

Suppléant : M. Chunne Christian,

Lire :

I - *Au titre des intérêts professionnels :*

1 représentant de la Fédération du commerce, membre,

Titulaire : M. Siu Gérard ;

Suppléant : M. Chunne Christian.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ n° 1489 CM du 21 décembre 1990 portant application de l'article 6, dernier alinéa de la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les conditions requises pour l'application des dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de la délibération n° 90-102 AT du 25 octobre 1990 relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent et aménageant certaines dispositions relatives au régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés, sont arrêtées comme suit dans l'article ci-après.

Art. 2.— Ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie-invalidité des travailleurs salariés pendant un an à compter du premier avril de chaque année, ceux qui justifient avoir occupé un emploi salarié pendant 1.200 heures à raison de 100 heures minimum par mois au cours de l'année civile qui précède la période de prise en charge.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,*
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1459 CM du 20 décembre 1990.— Une licence temporaire d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Codemat pour l'exploitation sur la desserte de certaines îles de l'archipel des Tuamotu, du navire Auranui 2.

La licence d'armateur est accordée à compter du 24 octobre 1990 jusqu'au 30 avril 1991.

Par arrêté n° 1460 CM du 20 décembre 1990.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- voilier de 15,85 mètres de long "Mango", immatriculé à Papeete (PY 5482) appartenant à M. Jean-Charles Tekuataoa ;
- catamaran à moteur de 11,90 mètres, en cours de construction, pour M. Paul Courset ;
- voilier de type Oceanis 350, de 10,60 mètres de long, au titre de M. Mattei Jean-Pierre, membre du G.I.E. Tahiti Yacht Charter ;
- voilier de type First 45 de 13,80 mètres de long, au titre de M. Mattei Jean-Pierre, gérant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Aeto, en cours d'immatriculation et membre du G.I.E. Tahiti Yacht Charter ;
- navire à moteur de 12 mètres de long pour M. Jean Tapu, Gérant de la société Tapu Perles (N° R.C. : 2147 B) ;
- voilier "Otea" de 15 mètres de long, en cours d'immatriculation pour la S.A.R.L. The Moorings Raiatea ; la licence accordée à ce navire remplace celle octroyée au navire "Dolphin" par l'arrêté n° 455 CM du 20 avril 1982 ;
- voilier "Monade" de type catamaran, en cours d'immatriculation à Papeete, pour la société A.T.M. Yachts South Pacific ;
- voilier "Viti Viti" de type catamaran, immatriculé à Papeete sous le n° 5637 au profit de M. Pierre-François Amar, responsable de l'entreprise en nom personnel Rangiroa Marine (n° RC : 1912) ;
- navire à moteur de 12 mètres de long, en cours d'acquisition, au profit de M. Georges Tramanj, président de la S.A. "Le Club", en cours de constitution ;
- navire à moteur de 11 mètres de long, immatriculé à Papeete sous le n° PY 1041, "Raimana Pufau", au profit de M. Hiro Tehahe de Raiatea ;
- navire à moteur de 8,40 mètres de long, en cours d'acquisition par M. Philippe Pourrat, de Punaauia ;
- navire à moteur de 9,24 mètres de long, en cours d'acquisition, au profit de M. Teva Colombani de Huahine ;
- navire à moteur de 8,10 mètres en cours d'acquisition au profit de M. Luc Liaut de Raiatea.

La licence accordée au navire de type Esteou 730 "Marina Iti", par l'arrêté n° 327 CM du 15 avril 1985 est accordée au navire de

type Targa 25, portant le même nom, au profit de M. Philippe Robin, gérant de la S.A.R.L. "Marina Iti".

La licence accordée par l'arrêté n° 1045 AM du 22 janvier 1980 à M. Michel Ventre, au titre du navire "Aita Pea Pea", est suspendue en raison de travaux de rénovation en cours de réalisation.

La licence accordée à M. Pierre Ledru, au titre du navire "Coralie", par l'arrêté n° 464 CM du 3 mai 1988 est retirée, ce navire ayant cessé son activité.

Il est pris acte du nom définitif, le "Jabiru", du navire "Vaki" détenteur d'une licence de navigation charter accordée par l'arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990, au titre de la société The Moorings de Raiatea.

Il est pris acte des noms définitifs, respectivement "Jacana" et "Scan", des navires "Aute" et "Patea", détenteurs d'une licence de navigation charter accordée par l'arrêté n° 309 CM The Moorings de Raiatea.

Par arrêté n° 1470 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 3 décembre 1990 arrêtant le budget 1991 de la Caisse de prévoyance sociale, en recettes et en dépenses.

Délibération n° 15-90

Le budget 1991 de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté :
— en recettes, à la somme de *vingt-quatre milliards trois cent soixante millions sept cent trente-et-un mille francs* (24.360.731.000 F) ;

— en dépenses, à la somme de *vingt milliards neuf cent vingt-six millions deux cent soixante dix-huit mille francs* 20.926.278.000 F) se répartissant comme suit :

Gestions	Recettes	Dépenses	Solde
Prestations familiales + Fass	5.174.497.000	5.528.161.000	- 353.664.000
Aide aux vieux travailleurs salariés	478.958.000	418.217.000	+ 60.741.000
Accidents du travail et maladies professionnelles	909.525.000	859.979.000	+ 49.546.000
Retraite	6.830.962.000	3.689.667.000	+ 3.141.295.000
Assurance maladie-invalidité	10.598.816.000	10.062.282.000	+ 536.534.000
Administration générale	367.973.000	367.973.000	
- Répartition charges administratives directes ;		2.065.055.000	
- Répartition charges administratives indirectes		- 2.704.164.000	

Par arrêté n° 1471 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 3 décembre 1990 demandant la modification, pour l'exercice 1991, des taux de cotisations.

Par arrêté n° 1472 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 3 décembre 1990 arrêtant le budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale pour l'année 1991.

Délibération n° 17-90

Article 1er.— Le budget d'investissement de la Caisse de prévoyance sociale est arrêté pour l'année 1991, à la somme de *trois cent quatre-vingt seize millions CFP* (396.000.000 FCP).

Par arrêté n° 1473 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 3 décembre 1990 autorisant l'augmentation de puissance de l'ordinateur IBM modèle 4381/P21 en 4381/P91 et l'acquisition d'un contrôleur de disques.

Par arrêté n° 1474 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 3 décembre 1990 autorisant l'implantation de l'agence de la C.P.S. à Moorea-Maharepa.

Par arrêté n° 1475 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 10 décembre 1990 portant révision de l'abattement forfaitaire servant au calcul des moyennes économiques pour l'attribution du complément familial.

Délibération n° 20-90

Article 1er.— L'abattement forfaitaire visé à l'article 3 de la délibération n° 124-86 CA du 17 décembre 1986, servant au calcul des moyennes économiques pour l'attribution du complément familial, est porté à 16.000 F (*seize mille francs*).

Article 2.— Est autorisé le réexamen des moyennes économiques en cours d'année, en présence de diminution de revenus de la famille, résultant de cas de force majeure.

Par arrêté n° 1476 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 10 décembre 1990 accordant une subvention à la crèche Tama Here, au titre de l'année 1991.

Délibération n° 21-90

Article 1er.— La subvention à la crèche Tama Here, au titre de l'exercice 1991, est fixée à 18.500.000 F (*dix-huit millions cinq cent mille francs*).

Par arrêté n° 1477 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 10 décembre 1990 allouant un prêt au Syndicat central de l'hydraulique.

Délibération n° 22-90

Article 1er.— Est alloué au Syndicat central de l'hydraulique, un prêt de 57.500.000 F (*cinquante-sept millions cinq cent mille francs*), aux conditions ci-après :

— durée d'amortissement : 7 ans

— taux d'intérêt : 10,50 %.

Par arrêté n° 1478 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 13 décembre 1990 émettant un avis favorable aux projets d'arrêtés joints à la présente délibération, fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française et les tarifs des prestations effectuées au sein des formations sanitaires de la direction de santé publique.

Délibération n° 25-90

Article 1er.— Le conseil d'administration émet un avis favorable aux projets d'arrêtés fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature en vigueur, et fixant les tarifs des prestations effectuées au sein des formations sanitaires de la direction de la santé publique, joints à la présente délibération.

Par arrêté n° 1479 CM du 21 décembre 1990.— M. Georges Kelly, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est désigné en qualité de membre du conseil d'administration de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).

Par arrêté n° 1488 CM du 21 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 10 décembre 1990 concernant la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au concubin notoire d'un affilié de l'un des régimes d'assurance maladie-invalidité géré par la C.P.S.

Par arrêté n° 1490 CM du 21 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OPATTI du 30 novembre 1990 arrêtant le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991.

Par délibération n° 13 OPATTI du 30 novembre 1990

Article 1er.— Le budget primitif de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *un milliard quarante-trois millions cinq cent trente-cinq mille francs CP* (1.043.535.000 FCP).

Par arrêté n° 1491 CM du 21 décembre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OPATTI du 30 novembre 1990 autorisant le président du conseil d'administration assisté du directeur général p.i. de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à passer une convention, prorogeant une campagne de publicité, avec la société Vogel Communications Inc.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 6233 MME du 20 décembre 1990 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre 1990 et du 29 au 31 décembre 1990.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, est autorisée la pêche, la détention, le transport, et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre et du 29 au 31 décembre 1990.

Art. 2.— La taille des crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale,
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace,
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'oeil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigène de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1990.
Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 1451 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée la convention du 14 décembre 1990 entre le Centre hospitalier territorial et la Caisse de prévoyance sociale fixant la participation au régime assurance-maladie de la Caisse de prévoyance sociale au budget global du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991.

Délibération n° 21-90 D/CHT

Article 1er.— Est approuvée la convention entre le C.H.T. et la C.P.S. relative à la participation de cet organisme dans le cadre de la globalisation du budget du C.H.T.

Le pourcentage retenu par rapport aux recettes d'hospitalisations prévisionnelles du budget 1991 est fixé à 40,65 % pour le régime d'assurance maladie-invalidité.

Par arrêté n° 1452 CM du 20 décembre 1990.— Est approuvée la convention du 14 décembre 1990 entre le Centre hospitalier territorial et la Caisse de prévoyance sociale fixant la participation au régime de protection sociale en milieu rural au budget global du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991.

Délibération n° 22-90 D/CHT

Article 1er.— Est approuvée la convention entre le C.H.T. et la C.P.S. relative à la participation de cet organisme dans le cadre de la globalisation du budget du C.H.T.

Le pourcentage retenu par rapport aux recettes d'hospitalisations prévisionnelles du budget 1991 est fixé à 17,12 % pour le régime de protection sociale en milieu rural.

Par arrêté n° 1455 CM du 20 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-90 CHT arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 1991, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 14 décembre 1990.

Délibération n° 16-90 CHT

Le budget du Centre hospitalier territorial de l'exercice 1991 est arrêté comme suit :

1° Recettes :

a - Section d'exploitation	:	6.347.830.000
b - Section d'investissement	:	1.258.570.000
TOTAL DES RECETTES	:	7.606.400.000

2° Dépenses :

a - Section d'exploitation	:	6.347.830.000
b - Section d'investissement	:	1.258.570.000
TOTAL DES DEPENSES	:	7.606.400.000

Par arrêté n° 1456 CM du 20 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-90 CHT portant approbation du budget annexe de l'Ecole de sages-femmes pour l'exercice 1991, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 14 décembre 1990.

Délibération n° 17-90 CHT

Le budget annexe de l'Ecole de sages-femmes pour l'exercice 1991 est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement

— Recettes de fonctionnement	:	31.168.000
— Dépenses de fonctionnement	:	31.168.000

Par arrêté n° 1457 CM du 20 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 19-90 CHT autorisant la prise en charge par le Centre hospitalier territorial des frais de voyage Papeete-Paris-Nice de l'enfant Elodie Leroy, née le 21 septembre 1986, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 14 décembre 1990.

Par arrêté n° 1458 CM du 20 décembre 1990.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-90 CHT autorisant le versement aux ayants droit de Mme le docteur Marie-Hélène Leroy, disparue tragiquement au cours d'une catastrophe aérienne, d'un montant équivalent à celui correspondant au capital décès qui serait versé si le décès de l'intéressée avait été constaté, adoptée par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial le 14 décembre 1990.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1462 CM du 20 décembre 1990.— Est autorisée la reprise par M. Robert Liao-Toiroro, de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1150 m², sis en bordure de la route de ceinture, face au lot 1 de la terre Aratia à Haamene - commune de Tahaa, consentie par le territoire au profit de M. Kieng Liao-Toiroro, son père décédé.

M. Robert Liao-Toiroro est subrogé dans les droits et obligations de M. Kieng Liao-Toiroro stipulés à l'acte administratif en date du 9 novembre 1987.

Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir du fait de cette reprise de concession et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Par arrêté n° 1463 CM du 20 décembre 1990.— La société de distribution d'énergie électrique "Electricité de Tahiti", société anonyme dont le siège social est fixé à Papeete - Tahiti, est autorisée à implanter sur le domaine territorial de Faarooa à Raiatea une ligne électrique de moyenne et basse tension destinée à l'alimentation en énergie électrique de la section de commune de Fetuna.

Cette installation devra être réalisée conformément aux clauses arrêtées au procès-verbal en date du 13 septembre 1990 et aux plans établis le 5 septembre 1990 et référencés sous les numéros 08015.1A, 08015.2A et 08015.3A.

La présente autorisation est faite moyennant le franc symbolique et fera l'objet d'une convention de concession passée à la diligence du service des domaines ; le tout aux frais de la société de l'électricité de Tahiti.

Par arrêté n° 1464 CM du 20 décembre 1990.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 840 CM du 5 août 1986 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Pua Tetaraa Terooatea sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- Article 1er.—
- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m situées à 3,700 km face à la terre Motumauu.
 - 400 m² pour élevage de la nacre face à la terre Motumauu, aux

Lire :

- Article 1er.—
- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m ;
 - 400 m² pour élevage de la nacre, au regard de la terre "Oehavana", près du motu Putehuc.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1465 CM du 20 décembre 1990.— Les dispositions de l'arrêté n° 819 CM du 17 juillet 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tehuihaue Tanetehine à Arutua (Tuamotu) :

Au lieu de :

- 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 250 m² :

- * à 200 m de la terre Manina :
 - 3 stations de collectage de 50 x 1 m. . . (gratis).
 - élevage de la nacre : 1 000 m²
 - et ferme perlière : 1 000 m². 17.500 F.
- * En face des terres Papatuataea à 60 m du rivage et Paofai à 100 m du rivage :
 - 2 parcs à poissons (100 m²). 10.000 F

Lire :

- 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 200 m² :

- * au droit de la terre Vaieri à 200 m environ du rivage :
 - 3 stations de collectage de 50 x 1 m. . . (gratis).
 - élevage de la nacre : 1 000 m²
 - ferme perlière : 1 000 m². 30.000 F/an.
- * En face de la terre Paofai :
 - 1 parc à poissons (50 m²). 5.000 F/an.

Par arrêté n° 1466 CM du 20 décembre 1990.—Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges-type, au profit de M. Pahenua, Léon Puariitahi, l'autorisation d'occupation tempo-

raire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 m² sis en face de la terre Papatuataea à 60 m du rivage à Arutua - commune de Arutua, pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F).

Par arrêté n° 1467 CM du 20 décembre 1990.—M. Billy Tanehoarai Ruta, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années, un emplacement du domaine public maritime de 600 m² sis au lieu-dit Tiahura P.K. 28, à 600 m du rivage, à Haapiti (Moorea) - commune de Moorea - Maiao.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'implantation d'un parc à requins d'attraction touristique.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *quarante cinq mille francs CP* (45.000 FCP), est doublée à l'issue des trois premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur son emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 1468 CM du 20 décembre 1990.— Mme Mildred Poema Cowan est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 47 m², sis au droit de la parcelle n° 6 du lot de la partie A du domaine Pomare à Arue, P.K. 4,500.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) La bénéficiaire est tenue de conserver l'affectation de l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton en bois sur pilotis destiné aux activités de pêche. Elle devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2°) La bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP), à compter de la date du présent arrêté.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La bénéficiaire est tenue en outre du paiement de la redevance d'occupation des années 1988 - 1989 - 1990 s'élevant à *trente mille francs CP* (30.000 FCP).

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 1486 CM du 21 décembre 1990.— Est autorisée, en vue de l'aménagement d'équipements publics, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Okukina, section A 9 n°s 373 et 375, sise à Takapoto, commune de Takaroa, d'une superficie de 3 ha 00 a 51 ca, appartenant à M. Hoan Tu Sang Apa, époux de Mme Wong Tamara, moyennant le prix principal de *quatre millions cinq cent mille francs* (4.500.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de l'acte de vente seront à la charge du territoire.

A la demande expresse du vendeur, l'acte de vente à intervenir sera établi par Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

La dépense nécessaire est imputable au budget du territoire, Op. 50.89, AE 335.89, chapitre 90009, article 2100.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 6234 MED/PEL du 20 décembre 1990.— Le concours externe, sur titre, pour le recrutement d'un géomètre-expert D.P.L.G., agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'économie rurale, est organisé ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'un diplôme de géomètre-expert foncier D.P.L.G. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 4 janvier 1991, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique p.l., ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 7 janvier 1991 à 8 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 6235 MED/PEL du 20 décembre 1990.— Les listes d'admission du concours externe, sur épreuves, de surveillants de prison CC4, organisé au titre de l'année 1990, sont fixées par ordre de mérite et par sexe comme suit :

Candidates admises :

Bennett Tatiana, Apéang Maina, Lequerré Elma, Mariteragi épouse Teritemataua Miléla.

Candidats admis :

Krawczyk Philippe, Hutia Augustin, Van Bastolaer Tinorua, Atani Galcotti, Lenoir Rarii, Tekurio Bob, Tapa Michel, Mariteragi Naea, Vero John, Toofa Théophile.

La liste complémentaire, valable un an, est établie par ordre de mérite et par sexe comme suit :

Candidates :

Teahui Magali, Fauura épouse Fuller Maire, Maraé Caline, Auméran Hina, Mariteragi Carol, Taruoura Leila, Brothers épouse Flores Lucelda, Harry Valentine, Panai Valérie, Matuanui épouse Peltzer Christiane, Tupea Phéline, Coulon Marguerite, Salmon Emere, Ioane Patricia, Ferrand épouse Tching Chi Yen Josiane, Ah Ling Barbara, Onee Glenda, Vahine Georgina, Maruhi Nelita, Roopinia épouse Huber Rose, Temaui Sonia, Tiakura épouse Tuahiva Justine, Hauata Annette, Taerea épouse Manca Thérèse, Mai épouse Tekaria Herenui.

Candidats :

Nanua Germain, Ariitai Yves, Auméran Gérard, Darrouzes Serge, Peu Benjamin, Faatau Marcellin, Avaemai Turai, Germain René, Teriipaia Charles, Mai Paul, Hatitio Carlos, Tinirau Julien, Colombel Auguste, Villierme Punuarai, Raufaia Stello, Sanglier Gérard, Li Cheng Claude, Tauraroa Elvis, Terou Joël, Teraiamano Tema, Lucas Casimir, Shui Siu Way Francis, Taerea Isaac, Tehuitua Moana, Vahaputona Mahoto, Raparii Luciano, Teriinohoapuaiterai Noël, Teumere Henri, Parau Roland, Tepava Evrett, Hutia Sandrino, Jithame Augustin, Teihoarii Thierry, Terihoania Fabrice, Apuarai Justin, Bonno Thierry, Atuahiva

Eddie, Ravat Claude, Nena Marcel, Faatomo Rino, Jamet Teihoto, Teore Jean, Moux Gilles, Peue Mauri, Huiotu Taimana, Tainaua René, Teano Tekuravehe, Toareinui Roland, Lorfèvre Victor, Opeta Lucien, Holozet Patrick, Aiamu Atani, Teiva Sébastien, Tuania Charley, Teriitoofa Jeffrey, Piirai Terehu, Butcher Marcel, Manarii Daniel, Gerling Gaston, Meziane Christian, Tavere Daniel, Tanihaa Frédéric, Wong Laurent, Tatarata Henri, Patu Bruno, Iriti Raymond, Teua Teiva, Isnard victor, Tuahine Paul, Tiapatai Tatisaramoni.

Il sera éventuellement procédé aux recrutements des candidats figurant sur liste complémentaire, valable un an, au fur et à mesure des besoins de l'administration en respectant l'ordre de mérite.

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 6245 MUR du 21 décembre 1990 portant délégation de signature à M. William Brillant, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1003 CM du 13 septembre 1990 portant nomination en qualité de chef de service de l'Imprimerie officielle par intérim de M. William Brillant,

Arrêté :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Brillant, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim a effet de signer au nom du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale :

- 1) - les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2) - les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - avancement d'échelon ;
 - congés de toute nature à passer dans le territoire ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des fonctionnaires du cadre A et des agents contractuels de première catégorie ;
 - mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. William Brillant est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses allouées au service de l'imprimerie officielle, M. William Brillant reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'imprimerie officielle, M. William Brillant reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- remboursement des frais et états indemnitaires.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Brillant, la délégation consentie à ce dernier est exercée par M. Laurent Claudino, adjoint au chef du service de l'imprimerie officielle.

Art. 5.— Les arrêtés n° 1621 MUR du 11 avril 1989 et n° 2136 MUR du 25 mai 1990 sont abrogés.

Art. 6.— Le chef du service de l'imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1990.
François NANAI.

Par arrêté n° 1449 CM du 20 décembre 1990.— Est autorisé, à la demande de M. Paul Tehaamoana, président de l'association sportive Excelsior, B.P. 2734 Papeete, le report au 30 décembre 1990 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 424 PR du 7 août 1990 et modifiée par arrêté n° 445 PR du 27 août 1990 et qui devait avoir lieu le 23 décembre 1990.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 90-72 Prés./AT du 24 décembre 1990 portant délégation de signature à Mlle Titaua Chougues, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la délibération n° 90-085 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-51 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service du personnel de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-59 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du chef du service du personnel de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-62 Prés./AT du 8 novembre 1990 portant délégation de signature à Mme Myrna Cheneson, chef du service du personnel de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 90-60 Prés./AT du 6 novembre 1990 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Durant l'absence de Mme Myrna Cheneson, du 21 décembre 1990 au 11 janvier 1991, la délégation de signature définie par l'arrêté n° 90-62 Prés./AT du 8 novembre 1990 sera exercée par Mlle Titaua Chougues, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 19 juillet 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. - Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Art. 2. - Le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne comprend les grades d'ingénieurs de classe normale, qui comporte dix échelons, d'ingénieur principal, qui comporte neuf échelons, et d'ingénieur divisionnaire, qui comporte sept échelons.

Art. 3. - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont chargés d'assurer les services de la circulation aérienne prévus à l'article D. 131-9 du code de l'aviation civile dans les centres régionaux de la navigation aérienne, les centres de contrôle régionaux d'outre-mer et les aérodromes, dont la liste est établie par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile en fonction du nombre et de la nature des mouvements d'aéronefs, du nombre de passagers ou de la complexité du dispositif de la circulation aérienne ainsi que dans le ou les organismes chargés de l'organisation et de la régulation du trafic aérien et dans les détachements civils de coordination.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne peuvent être chargés dans les organismes prévus au premier alinéa ci-dessus, dans l'administration de l'aviation civile et à l'Ecole nationale de l'aviation civile de fonctions d'encadrement, d'instruction, d'enseignement, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.

Art. 4. - Peuvent seuls exercer les fonctions de premier contrôleur dans un centre régional de la navigation aérienne et dans les aérodromes dont la liste figure dans l'annexe I au présent décret, les fonctions de contrôleur dans les centres de contrôle régionaux d'outre-mer et les fonctions de contrôleur d'approche sur les autres aérodromes les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, ont obtenu une qualification de contrôle pour le centre d'affectation et une autorisation d'exercice de la qualification, délivrées et renouvelées dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. - Peuvent seuls exercer les fonctions de régulateur dans les centres chargés de l'organisation et de la régulation du trafic aérien et de coordonnateur dans un détachement civil de coordination les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont obtenu, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, une habilitation délivrée dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. - Peuvent seuls exercer les fonctions de contrôle dans les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui satisfont aux conditions médicales particulières, spécifiques à chaque catégorie d'organismes. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé définit les conditions médicales particulières ainsi exigées et les modalités de leur contrôle.

Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ne sont plus reconnus médicalement aptes à exercer ces fonctions ou qui ne sont plus autorisés à exercer leur qualification de contrôle sont, après consultation de la commission administrative paritaire, affectés dans un autre emploi.

Art. 7. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, peuvent seuls être affectés sur des emplois définis au deuxième alinéa de l'article 3 du présent décret les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui justifient de sept ans d'exercice des fonctions dans l'un ou plusieurs des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. - Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne.

Art. 9. - Peuvent seuls être affectés dans les fonctions d'inspecteur de la circulation aérienne à l'Ecole nationale de l'aviation civile les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui, au moment de leur affectation, exercent une fonction de contrôle de la circulation aérienne et qui, pendant une durée au moins égale à trois ans, ont exercé des fonctions correspondant à la qualification de premier contrôleur. Cette affectation est prononcée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être prolongée pour une durée égale si l'intéressé a obtenu au préalable le renouvellement de l'autorisation d'exercer la qualification de contrôle correspondant à son précédent centre d'affectation.

Art. 10. - Peuvent seuls être affectés dans les fonctions de régulateur les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont exercé les fonctions correspondant à la qualification de premier contrôleur pendant une durée au moins égale à neuf ans.

Art. 11. - Peuvent être placés en position de détachement les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui justifient de sept années de services effectifs à compter de la date de leur titularisation.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 12. - I. - Indépendamment des emplois pourvus en application de l'article 13 ci-après, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont recrutés :

a) Pour 60 p. 100 des emplois à pourvoir, par concours ouvert aux candidats âgés de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui justifient au 1^{er} septembre de l'année du concours d'un diplôme d'études universitaires générales à caractère scientifique, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme équivalent ou d'une formation d'un niveau au moins égal à deux années d'études supérieures après le baccalauréat de l'enseignement secondaire. La liste de ces diplômes, brevets et formations est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique ;

b) Pour 25 p. 100 des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert :

1^o Aux fonctionnaires et agents contractuels du ministère chargé des transports en fonctions depuis quatre ans au moins dans ce ministère au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2^o Aux agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile et justifiant de quatre années d'ancienneté dans un tel service au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans la fonction publique de l'Etat, les candidats au concours interne doivent être âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

c) Pour 15 p. 100 des emplois à pourvoir, par examen professionnel ouvert aux techniciens de l'aviation civile et aux contractuels régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile) en fonctions dans l'administration de l'aviation civile, comptant au moins neuf ans de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire ne pouvant excéder une durée d'une année.

Les candidats à l'examen professionnel doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Les modalités de cet examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

II. - La durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés aux *b* et *c* ci-dessus, pour pouvoir se présenter aux concours.

Les places non pourvues au titre du *c* ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au *b* ci-dessus.

Les places non pourvues au titre du *b* ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au *a* ci-dessus.

Art. 13. - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont également recrutés au choix parmi les techniciens de l'aviation civile des trois grades âgés de moins de cinquante-cinq ans et exerçant des fonctions de contrôle sur un aérodrome que le développement du trafic aérien conduit à classer dans la liste des aérodromes figurant en annexe au présent décret.

Leur nomination, qui est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, est subordonnée à l'obtention de la qualification de contrôle de leur aérodrome d'affectation.

Les techniciens de l'aviation civile classés aux quatre premiers échelons du 1^{er} grade ne sont toutefois titularisés dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qu'à l'issue d'un stage dont la durée varie en fonction de leur ancienneté, dans la limite de deux ans. Si les résultats du stage ne sont pas satisfaisants, ils sont réintégré dans leur corps d'origine.

Art. 14. - Le programme et le règlement des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours prévus à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. - Au moment de leur admission à l'Ecole nationale de l'aviation civile, les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 12 ci-dessus s'engagent à suivre la totalité de leur formation dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après et à servir l'Etat pendant sept ans, à compter de leur titularisation dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après le début de leur formation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor une somme dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

Art. 16. - I. - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 12 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'Ecole nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique dont la durée ne peut être inférieure à douze mois et des stages d'une durée maximum de dix-huit mois dans les services d'exploitation de la navigation aérienne. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder quatre ans. Les modalités de la formation initiale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A la fin de leur formation initiale, les stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, soit licenciés, soit réintégré dans leurs anciens corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

A leur entrée à l'école et pendant la durée d'un an et éventuellement pendant la durée de complément de scolarité, les élèves perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève ingénieur du contrôle de la navigation aérienne.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent les traitements afférents au 1^{er} échelon de stagiaire pendant la première année et au 2^e échelon de stagiaire pendant la seconde année et leur prolongation éventuelle.

Les candidats reçus au concours, astreints au service national et aptes à l'accomplir immédiatement, sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école.

II. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat issus de l'examen professionnel prévu à l'article 12 ci-dessus sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de dix-huit mois au maximum en tout ou partie à l'Ecole nationale de l'aviation civile ou dans les services de la navigation aérienne.

Ils perçoivent pendant la première année de stage le traitement afférent au 1^{er} échelon de stagiaire et, pendant les six derniers mois, celui afférent au 2^e échelon.

Ceux qui n'ont pas obtenu de notes suffisantes au cours du stage sont réintégré dans leur corps ou leur situation d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

III. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

Toutefois, pour les élèves et les stagiaires qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, ces disposi-

tions ne peuvent avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur de classe normale, en application des dispositions de l'article 18 ci-après.

Art. 17. - Les candidats admis aux épreuves des concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 12 ci-dessus, au moment de leur entrée à l'École nationale de l'aviation civile, et les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, au moment de leur titularisation dans le corps, doivent satisfaire à des conditions médicales particulières.

Ces conditions, ainsi que les modalités de leur contrôle, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la santé publique.

Art. 18. - Au moment de leur titularisation, les ingénieurs stagiaires sont nommés ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Sous réserve de l'application des dispositions des a et b ci-après, ils sont nommés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, sans ancienneté.

a) Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

b) Ceux qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 25 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme élève ou stagiaire, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années : ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est due à l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 11, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat et des articles 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Art. 19. - Les techniciens de l'aviation civile des trois grades nommés ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne en application de l'article 13 ci-dessus sont classés dans les grades et échelons de leur nouveau corps dans les conditions suivantes :

1^o Les techniciens de l'aviation civile du 1^{er} grade sont classés dans les deux échelons d'ingénieurs stagiaires du contrôle et dans le grade d'ingénieur du contrôle de classe normale selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le grade de technicien de l'aviation civile	SITUATION DANS LES ÉCHELONS de stagiaire ou dans le grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
	Echelons	Ancienneté d'échelon
1 ^{er} échelon.....	Stagiaire 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté.
2 ^e échelon.....	Stagiaire 1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	Stagiaire 1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois.
4 ^e échelon.....	Stagiaire 2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon.....	1 ^{er} échelon	2/9 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon.....	1 ^{er} échelon	1/6 de l'ancienneté acquise majoré de 4 mois.
7 ^e échelon.....	1 ^{er} échelon	1/9 de l'ancienneté acquise majoré de 8 mois.
8 ^e échelon.....	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon.....	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
10 ^e échelon.....	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
11 ^e échelon.....	4 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise majoré d'un an.
12 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.

2^o Les techniciens supérieurs de l'aviation civile sont classés dans le grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le grade de technicien supérieur	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon.....	7 ^e échelon	La moitié de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite d'un an majorée de 2 ans.

3^o Les chefs techniciens de l'aviation civile sont classés dans le grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale selon le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le grade de chef technicien	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR du contrôle de la navigation aérienne de classe normale	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon.....	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
4 ^e échelon.....	5 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon.....	7 ^e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon.....	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.

TITRE III AVANCEMENT

Art. 20. - L'avancement de grade dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 21. - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur principal les ingénieurs de classe normale qui remplissent les conditions suivantes :

a) Soit avoir obtenu la qualification de premier contrôleur dans un centre régional de la navigation aérienne ou un aérodrome figurant en annexe I au présent décret ;

b) Soit avoir exercé pendant huit ans au moins les fonctions correspondant à la qualification de contrôleur d'approche dans un aérodrome ou de contrôleur d'un centre de contrôle régional d'outre-mer figurant en annexe II au présent décret ;

c) Soit avoir exercé pendant douze ans au moins les fonctions correspondant à la qualification de contrôleur d'approche dans un aérodrome ou de contrôleur d'un centre de contrôle régional d'outre-mer figurant en annexe III au présent décret ;

d) Soit avoir occupé pendant douze ans au moins des fonctions prévues à l'article 7 ci-dessus et avoir suivi avec succès une formation dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

e) Soit compter quinze ans au moins de services dans le 1^{er} grade ou vingt ans au moins de services publics dont six ans dans le 1^{er} grade.

Pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne mutés à la suite d'une inaptitude médicale, la durée d'exercice des fonctions de contrôle est prise en compte dans le calcul de la durée des services exigée au d ci-dessus.

Le nombre de nominations prononcées au titre du e ne peut excéder 17 p. 100 du nombre total de nominations à prononcer.

Art. 22. - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne les ingénieurs principaux qui remplissent les conditions suivantes :

a) Soit avoir exercé pendant neuf ans au moins les fonctions correspondant à la qualification de premier contrôleur dans un centre régional de contrôle de la navigation aérienne ou un aérodrome figurant en annexe I au présent décret ;

b) Soit avoir exercé pendant quinze ans au moins les fonctions correspondant à la qualification de contrôleur d'approche dans un aérodrome ou de contrôleur d'un centre de contrôle régional d'outre-mer figurant en annexe II au présent décret ;

c) Soit avoir exercé pendant vingt ans au moins les fonctions correspondant à la qualification de contrôleur d'approche dans un aérodrome ou de contrôleur d'un centre régional de contrôle d'outre-mer figurant en annexe III au présent décret ;

d) Soit compter vingt-trois ans au moins de services publics, avoir atteint le 9^e échelon du grade de principal et être âgé d'au moins quarante-neuf ans.

Art. 23. - Pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont successivement exercé des fonctions correspondant à différentes qualifications de contrôle, est prise en compte, pour l'établissement du tableau d'avancement, la somme des durées d'exercice des fonctions correspondant à chaque qualification de contrôle, chacune d'entre elles étant pondérée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en fonction du rapport des durées exigées aux a, b, c des articles 21 et 22 ci-dessus.

Pour ces ingénieurs, le temps passé après une mutation pour obtenir une qualification de contrôle est assimilé, lors de son obtention, à la durée d'exercice des fonctions de contrôle du centre correspondant, dans la limite de deux ans.

Art. 24. - Les ingénieurs promus au grade supérieur en application des articles 20 à 23 sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 25 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui sont promus alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Art. 25. - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne sont fixées comme suit :

GRADE, ÉCHELON	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
<i>Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne</i>		
7 ^e échelon.....		
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne</i>		
9 ^e échelon.....		
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an
<i>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne classe normale</i>		
10 ^e échelon.....		
9 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
6 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
5 ^e échelon.....	3 ans	2 ans 3 mois
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon.....	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon.....	1 an	1 an

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 26. - Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, sont intégrés dans ce corps les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne, conformément au tableau de correspondance ci-après :

Art. 27. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau de correspondance de l'article 26 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause sont révisées en application des dispositions ci-dessus.

Art. 28. - Les lauréats des concours organisés pour l'accès au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne avant l'intervention du présent décret et qui n'ont pas commencé leur formation initiale sont nommés élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne à leur entrée à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Les élèves officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les officiers contrôleurs stagiaires de la circulation aérienne à la date d'intervention du présent décret poursuivent leur formation initiale dans les échelons d'élève ou de stagiaire du nouveau corps, en conservant l'ancienneté acquise en qualité d'élève ou de stagiaire.

SITUATION dans l'ancien corps	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS	
	Grade, échelon	Ancienneté conservée
<i>Officier contrôleur de la circulation aérienne de 2^e classe</i>	<i>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale</i>	
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 3 ans.
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise.

Art. 29. - Pour les concours internes ouverts au titre des années 1991, 1992, 1993 et 1994, la limite d'âge prévue au b de l'article 12 ci-dessus est fixée, respectivement, à trente-quatre ans, trente-trois ans, trente-deux ans et trente et un ans.

Art. 30. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1991, peuvent être nommés ingénieurs principaux du contrôle de la navigation aérienne les ingénieurs de classe normale qui possèdent depuis un an au moins la qualification d'encadrement, d'études ou de superviseur-système.

Jusqu'en 1994, les ingénieurs principaux de contrôle de la navigation aérienne qui, à la date d'intervention du présent décret, exercent les fonctions de commandant d'aérodrome, d'adjoint au commandant d'aérodrome ou d'instructeur régional peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur divisionnaire, s'ils comptent cinq ans au moins d'exercice de ces fonctions.

Art. 31. - Les services accomplis par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne et les officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne sont considérés, pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne titularisés en vertu de l'article 26 ci-dessus, comme des services effectifs accomplis dans le corps régi par le présent décret.

Art. 32. - Les commissions administratives paritaires du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et du corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne demeurent compétentes jusqu'à la mise en place de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Art. 33. - Le décret n° 64-821 du 6 août 1964 modifié portant statut du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et le décret n° 88-381 du 20 avril 1988 portant statut particulier du corps des officiers contrôleurs en chef de la circulation aérienne sont abrogés.

Art. 34. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des affaires sociales et de la solidarité, le ministre délégué au budget et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

SITUATION dans l'ancien corps	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS	
	Grade, échelon	Ancienneté conservée
<i>Officier contrôleur en chef de la circulation aérienne</i>	<i>Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne</i>	
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
1 ^e échelon	1 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
<i>Officier contrôleur principal de la circulation aérienne</i>	<i>Ingénieur principal du contrôle de la navigation aérienne</i>	
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^e échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise.
<i>Officier contrôleur de la circulation aérienne de 1^{re} classe</i>	<i>Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale</i>	
9 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise.
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise.
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^e échelon	2 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise.

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DURAFOUR

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,
BRUNO DURIEUX

ANNEXE I

Aérodromes

Bâle-Mulhouse.	Paris - Charles-de-Gaulle.
Bordeaux-Mérignac.	Paris-Orly.
Lyon-Satolas.	Pointe-à-Pitre - Le Raizet.
Marseille-Marignane.	Toulouse-Blagnac.
Nice-Côte d'Azur.	

ANNEXE II

Aérodromes

Ajaccio-Campo Dell'Oro.	Bastia-Poretta.
Clermont-Ferrand - Aulnat.	Nantes - Château-Bougon.
Fort-de-France - Le Lamentin.	Paris-Le Bourget.
Lille-Lesquin.	Pau-Pont-Long-Uzein.
Montpellier-Fréjorgues.	Saint-Yan.

Centre de contrôle régional d'outre-mer

Tahiti-Faa.

ANNEXE III

Aérodromes

Agen-La Garenne.	Le Havre-Octeville.
Avignon-Caumont.	Le Touquet-Paris-Plage.
Beauvais-Tille.	Limoges-Bellegarde.
Bergerac-Roumanière.	Lyon-Bron.
Béziers-Vias.	Melun-Villaroche.
Biarritz-Bayonne-Anglet.	Nancy-Essey.
Brest-Guipavas.	Perpignan-Rivesaltes.
Caen-Carpiquet.	Poitiers-Biard.
Calvi - Sainte-Catherine.	Pontoise-Cormeilles.
Carcassonne-Salvaza.	Quimper-Pluguffan.
Chambéry - Aix-les-Bains.	Rennes - Saint-Jacques.
Châteauroux-Déols.	Rodez-Marcillac.
Cherbourg-Maupertus.	Rouen-Boos.
Deauville - Saint-Gatien.	Saint-Etienne - Bouthéon.
Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo.	Tarbes-Ossun-Lourdes.
Figari-Sud-Corse.	Toussus-le-Noble.
Grenoble - Saint-Geoirs.	Troyes-Barbère.
La Rochelle-Laleu.	Valence-Chabeuil.

Aérodromes situés outre-mer

Nouméa-la-Tontouta.

Saint-Denis - Gillot.

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Centre de contrôle régional d'outre-mer

Cayenne-Rochambeau.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 23 juillet 1990 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion.

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée

dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réception) ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant Avion ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 5 novembre 1984 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les titulaires d'un brevet militaire français de mécanicien d'équipage Avion, spécialité Conduite, justifiant d'une expérience supérieure à 2 000 heures de vol dans cette fonction et ayant au moins la qualification de sous-chef mécanicien d'équipage sont dispensés des certificats Technologie Avion 1, Technologie des moteurs à turbine d'avion et Technique du vol Avion pour l'obtention du brevet de mécanicien navigant Avion, option Transport public, mention Avions à moteur à turbine. »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Y. MOREAU

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 19 novembre 1990 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment ses articles 7 et 12 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1970 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des services judiciaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 1970 susvisé, remplacer les mots : « du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete » par les mots : « du procureur général près la cour d'appel de Papeete ».

Art. 2. - L'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - La composition de ces commissions est déterminée conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

Art. 3. - A l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 1970 susvisé, ajouter après les mots « du 13 mai 1968 » le mot « modifié ».

Art. 4. - Le directeur des services judiciaires au ministère de la

justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1990.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des services judiciaires :

Le sous-directeur,

P. LEMAIRE

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

L. MARIOTTE

ANNEXE

COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPÉTENTES POUR LES FONCTIONNAIRES DES SERVICES JUDICIAIRES APPARTENANT AUX CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	REPRÉSENTANTS de l'administration		GRADES	REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants		Titulaires	Suppléants
<i>Commission n° 1</i>					
Greffiers	2	2	Greffier divisionnaire et premier greffier	1	1
			Greffier	1	1
<i>Commission n° 2</i>					
Adjoint administratifs et agents administratifs	1	1	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe, adjoint administratif et agent administratif de 2 ^e classe	1	1

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 décembre 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de sport (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports en date du 4 décembre 1990, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de professeurs de sports (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1991.

Le nombre de places offertes à ces deux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Les inscriptions auront lieu dans les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, dans les services de la jeunesse et des sports implantés dans les collectivités territoriales et, le cas échéant, dans les sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger, du lundi 7 janvier 1991 au vendredi 8 février 1991, à 17 heures, terme de rigueur.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 9 avril 1991, de 14 heures à 18 heures, et le mercredi 10 avril 1991, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites auront lieu au chef-lieu de chaque académie pour la France métropolitaine ainsi qu'au chef-lieu de chacun des départements et territoires d'outre-mer. Selon les besoins, d'autres centres d'épreuves écrites pourront éventuellement être ouverts à l'étranger.

La liste des disciplines ouvertes aux concours externe et interne est précisée en annexe au présent arrêté (1).

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée ultérieurement au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports et sera disponible au Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 PARIS CEDEX 05.

Avis aux importateurs et aux exportateurs interdisant les échanges de marchandises entre l'Irak et le Koweït, d'une part, et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part

En application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer :

1. Est interdite l'introduction (déchargement et placement sous tous régimes douaniers), dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, de toutes marchandises originaires ou en provenance d'Irak ou du Koweït.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises qui ont été exportées d'Irak et du Koweït avant le 7 août 1990 à zéro heure.

2. Est interdite l'exportation (et la réexportation) à partir des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte de toutes marchandises à destination de l'Irak ou du Koweït.

Cette interdiction ne s'applique pas aux produits énumérés en annexe. L'exportation de ces produits est cependant soumise à autorisation préalable des représentants de l'Etat après consultation du secrétariat général de la défense nationale.

3. Le présent avis est applicable dès parution. Il abroge et remplace l'avis ayant le même objet publié au *Journal officiel* du 25 août 1990 (page 10390).

ANNEXE

A. - Produits médicaux

3001 Glandes et autres organes à usage opothérapique, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits à l'usage opothérapique de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou non dénommées ni comprises ailleurs.

Ex 3002 Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins pour médecine humaine.

3004 Médicaments (à l'exclusion des produits des numéros 3002, 3005, 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.

3005 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.

3006 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 3 du chapitre 30.

Ex 9018 Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires ; appareils de transfusion de sang.

B. - Produits alimentaires

Tout produit alimentaire expédié à titre gratuit et destiné à des fins humanitaires dans le cadre d'opérations d'aide d'urgence.

AVIS d'ouverture du concours d'admission à l'Institut supérieur du commerce (session de 1991).

Les épreuves écrites du concours d'entrée à l'Institut supérieur du commerce (I.S.C.) auront lieu les 23, 24 et 25 mai 1991.

Ces centres sont ouverts à Paris, Bordeaux, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Nice, Papeete, Pointe-à-Pitre, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Tours.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu à l'Institut supérieur du commerce du 15 au 30 juin 1991.

Le nombre de places mises au concours est de 300.

Les inscriptions seront reçues à l'Institut supérieur du commerce, 22, boulevard du Fort-de-Vaux, 75017 Paris, du 1er décembre 1990 au 15 mars 1991.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile, les

dispositions de l'avenant du 13 novembre 1990 portant modification de certains articles de la convention collective du travail de ce secteur, intervenu entre :

d'une part :

- La Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- Le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- L'Otahi U.F.S.A.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 348-70.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT du 13 novembre 1990 à la convention collective du travail du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes de la Polynésie française du 21 janvier 1986 (convenu en commission mixte paritaire le 13 novembre 1990).

ENTRE :

- La Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- Le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie française - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- L'Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi-U.F.S.A.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er.— L'article 22 de la convention collective du travail du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes de la Polynésie française relatif à la grossesse et maternité est abrogé et remplacé par :

Art. 22.— Grossesse et maternité

"Pendant la durée du congé de maternité telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur, l'intéressée percevra les indemnités journalières égales à 60 % versées par la C.P.S. et 40 % qui seront versées par l'employeur.

Cette disposition est applicable au personnel ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise à la date présumée de l'accouchement.

Il sera tenu compte, pour le calcul de l'ancienneté, des périodes de recrutement temporaire au sein de l'établissement dans les cinq ans qui ont précédé la date présumée de l'accouchement."

Art. 2.— L'article 32 de la convention collective du travail du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes de la Polynésie française, relatif à l'indemnité de départ à la retraite est abrogé et remplacé par :

Art. 32.— Indemnité de départ à la retraite

"Le personnel faisant valoir ses droits à la retraite bénéficie d'une indemnité de départ calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 1 mois de salaire ;
- après 9 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 2 mois de salaire ;
- après 12 ans d'ancienneté révolus dans l'entreprise : 3 mois de salaire.

Le salaire servant de base au calcul est le salaire mensuel moyen des douze derniers mois, à l'exclusion des remboursements de frais et des avantages en nature."

Art. 3.— L'article 34 de la convention collective du travail du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, relatif au décès du travailleur est abrogé et remplacé par :

Art. 34.— Décès du travailleur

"En cas de décès du travailleur, les salaires acquis, droit à congé, ainsi que les indemnités de toute nature dues, à la date du décès reviennent aux ayants droit.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale, de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à un mois de salaire réel (salaire de base + prime d'ancienneté).

Si le salarié avait été déplacé par le fait de l'entreprise, à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, cette dernière assurera à ses frais le transfert du corps du travailleur décédé ou des membres de la famille (conjoint et enfants à charge) décédés qui auraient été également déplacés par le fait de l'entreprise, au lieu de leur résidence, à condition que les héritiers en formulent la demande dans un délai maximum de un mois après le décès.

Cette clause sera sans objet si un organisme officiel prend en charge le rapatriement du corps."

Art. 4.— L'article 42 de la convention collective de travail du commerce et de la réparation automobile et des activités annexes de la Polynésie française, relatif à la gratification de fin d'année est abrogé et remplacé par :

Art. 42.— Gratifications de fin d'année

"Une gratification de fin d'année sera attribuée aux salariés de l'entreprise ayant plus d'un an de présence dans l'entreprise dans les conditions suivantes :

- 60 % de la masse salariale mensuelle nette s'entendant hors cotisations C.P.S., avantage en nature et remboursement de frais.

Cette gratification sera composée d'une partie fixe et d'une partie variable laissée à l'appréciation de l'employeur. La partie fixe sera égale à 30 % du salaire mensuel net perçu par le salarié."

Art. 5.— La date du 29 juin inscrite au titre des jours fériés, chômés et payés est remplacée par le 8 septembre.

Le dernier alinéa de l'article 46 de la convention collective de travail du commerce et réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— L'article 51 de la convention collective du commerce et réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française, relatif à la période des congés payés est abrogé et remplacé par :

Art. 51.— Période de congés payés

"L'ordre et les dates de départ sont fixés par le chef d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible, des désirs des travailleurs, après avis des délégués du personnel, s'il en existe dans l'entreprise ou dans l'établissement. En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins égale à douze jours ouvrables continus."

Art. 7.— Le premier paragraphe de l'article 54 de la convention collective de travail du commerce et réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française relatif aux congés sans solde est abrogé et remplacé par :

"Un congé sans solde d'une durée maximale d'un an est accordé par l'employeur au travailleur qui doit rester à son domicile pour soigner un enfant à charge, son conjoint ou son concubin, dans la mesure où ses droits à congés ont été épuisés et sur présentation d'un certificat médical le précisant expressément."

Art. 8.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension de l'avenant qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1990.

ONT SIGNÉ :

Pour la F.G.C.,
J. DAVENET. D. de MARGNY.

Pour la F.S.P.F.,
Jean LALLA.

Pour le S.P.C.A.,
M. BONNARD

Pour l'U.S.A.T.P./F.O.,
Teraiefà CHANG.

Pour l'Otahi/U.F.S.A.
Théodore CERAN-JERUSALEM.

Vu l'inspecteur du travail et des lois sociales,
Mme Laure GINESTY.

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant n° 747 IT du 16 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- la Confédération A Tia I Mua,
- l'Otahi U.F.S.A.

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 345-67.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail - B.P. n° 308 - Papeete.

AVENANT n° 747 IT du 16 novembre 1990 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 1991).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.),
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- la Confédération A Tia I Mua,
- l'Otahi U.F.S.A.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La valeur du point ouvrier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics est revalorisée de la façon suivante :

- 0,5 % au 1er janvier 1991
- 0,5 % au 1er avril 1991
- 0,8 % au 1er juillet 1991
- 1 % au 1er octobre 1991.

La valeur du point ouvrier est par conséquent fixée à :

- 0,531 au 1er janvier 1991
- 0,533 au 1er avril 1991
- 0,537 au 1er juillet 1991
- 0,543 au 1er octobre 1991.

Art. 2.— Compte tenu de la grille indiciaire en vigueur dans le secteur, les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit en annexe.

Art. 3.— Compte tenu de la grille indiciaire en vigueur pour les chefs d'équipe, les salaires minima de la qualification "chef d'équipe" sont fixés ainsi qu'il suit en annexe.

Art. 4.— La valeur du point E.T.A.M. est revalorisée de :

- 1 % au 1er janvier 1991
- 1,8 % au 1er juillet 1991.

La valeur du point E.T.A.M. est par conséquent fixée à :

- 850 CFP au 1er janvier 1991
- 866 CFP au 1er juillet 1991.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete le 16 novembre 1990.

ONT SIGNÉ :

Pour la Chambre syndicale des entreprises
du bâtiment et des travaux publics

(C.S.E.B.T.P.),

R. EWART.

B. GALLOIS.

Pour la Fédération des syndicats
de Polynésie française (F.S.P.F.),

J. LALLA

Pour l'Union des travailleurs
de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

J.M. MAUFENE.

Pour l'Union des syndicats autonomes
des travailleurs de Polynésie-Force ouvrière

(U.S.A.T.P./F.O.),

A. TETUANUI.

Pour l'Otahi-U.F.S.A.,
T. CERAN-JERUSALEM.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Catégories	Indice	Au 01.01.91		Au 01.04.91		Au 01.07.91		Au 01.10.91	
MO	1035	549,59 F	92.880 F	551,66 F	93.230 F	555,80 F	93.929 F	562,01 F	94.979 F
MS	1055	560,21 F	94.675 F	562,32 F	95.031 F	566,54 F	95.744 F	572,87 F	96.814 F
O S 1									
Echelon 1	1090	578,79 F	97.816 F	580,97 F	98.184 F	585,33 F	98.921 F	591,87 F	100.026 F
Echelon 2	1106	587,29 F	99.251 F	589,50 F	99.625 F	593,92 F	100.373 F	600,56 F	101.494 F
Echelon 3	1123	596,31 F	100.777 F	598,56 F	101.156 F	603,05 F	101.916 F	609,79 F	103.054 F
Echelon 4	1139	604,81 F	102.213 F	607,09 F	102.598 F	611,64 F	103.368 F	618,48 F	104.523 F
Echelon 5	1155	613,31 F	103.649 F	615,62 F	104.039 F	620,24 F	104.820 F	627,17 F	105.991 F
Echelon 6	1172	622,33 F	105.174 F	624,68 F	105.570 F	629,36 F	106.363 F	636,40 F	107.551 F
Echelon 7	1188	630,83 F	106.610 F	633,20 F	107.011 F	637,96 F	107.815 F	645,08 F	109.019 F
Echelon 8	1204	639,32 F	108.046 F	641,73 F	108.453 F	646,55 F	109.267 F	653,77 F	110.487 F
Echelon 9	1221	648,35 F	109.571 F	650,79 F	109.984 F	655,68 F	110.809 F	663,00 F	112.048 F
Echelon 10	1237	656,85 F	111.007 F	659,32 F	111.425 F	664,27 F	112.261 F	671,69 F	113.516 F
O S 2									
Echelon 1	1130	600,03 F	101.405 F	602,29 F	101.787 F	606,81 F	102.551 F	613,59 F	103.697 F
Echelon 2	1147	609,06 F	102.931 F	611,35 F	103.318 F	615,94 F	104.094 F	622,82 F	105.257 F
Echelon 3	1164	618,08 F	104.456 F	620,41 F	104.850 F	625,07 F	105.636 F	632,05 F	106.817 F
Echelon 4	1181	627,11 F	105.982 F	629,47 F	106.381 F	634,20 F	107.179 F	641,28 F	108.377 F
Echelon 5	1198	636,14 F	107.507 F	638,53 F	107.912 F	643,33 F	108.722 F	650,51 F	109.937 F
Echelon 6	1215	645,17 F	109.033 F	647,60 F	109.444 F	652,46 F	110.265 F	659,75 F	111.497 F
Echelon 7	1232	654,19 F	110.558 F	656,66 F	110.975 F	661,58 F	111.808 F	668,98 F	113.057 F
Echelon 8	1249	663,22 F	112.084 F	665,72 F	112.506 F	670,71 F	113.350 F	678,21 F	114.617 F
Echelon 9	1266	672,25 F	113.610 F	674,78 F	114.037 F	679,84 F	114.893 F	687,44 F	116.177 F
Echelon 10	1283	681,27 F	115.135 F	683,84 F	115.569 F	688,97 F	116.436 F	696,67 F	117.737 F
O P 1									
Echelon 1	1330	706,23 F	119.353 F	708,89 F	119.802 F	714,21 F	120.701 F	722,19 F	122.050 F
Echelon 2	1350	716,85 F	121.148 F	719,55 F	121.604 F	724,95 F	122.517 F	733,05 F	123.885 F
Echelon 3	1370	727,47 F	122.942 F	730,21 F	123.405 F	735,69 F	124.332 F	743,91 F	125.721 F
Echelon 4	1390	738,09 F	124.737 F	740,87 F	125.207 F	746,43 F	126.147 F	754,77 F	127.556 F
Echelon 5	1410	748,71 F	126.532 F	751,53 F	127.009 F	757,17 F	127.962 F	765,63 F	129.391 F
Echelon 6	1430	759,33 F	128.327 F	762,19 F	128.810 F	767,91 F	129.777 F	776,49 F	131.227 F
Echelon 7	1450	769,95 F	130.122 F	772,85 F	130.612 F	778,65 F	131.592 F	787,35 F	133.062 F
Echelon 8	1470	780,57 F	131.916 F	783,51 F	132.413 F	789,39 F	133.407 F	798,21 F	134.897 F
Echelon 9	1490	791,19 F	133.711 F	794,17 F	134.215 F	800,13 F	135.222 F	809,07 F	136.733 F
Echelon 10	1510	801,81 F	135.506 F	804,83 F	136.016 F	810,87 F	137.037 F	819,93 F	138.568 F

Catégories	Indice	Au 01.01.91		Au 01.04.91		Au 01.07.91		Au 01.10.91	
OP 2									
Echelon 1	1440	764,64 F	129.224 F	767,52 F	129.711 F	773,28 F	130.684 F	781,92 F	132.144 F
Echelon 2	1462	776,32 F	131.198 F	779,25 F	131.693 F	785,09 F	132.681 F	793,87 F	134.163 F
Echelon 3	1483	787,47 F	133.083 F	790,44 F	133.584 F	796,37 F	134.587 F	805,27 F	136.090 F
Echelon 4	1505	799,16 F	135.057 F	802,17 F	135.566 F	808,19 F	136.583 F	817,22 F	138.109 F
Echelon 5	1526	810,31 F	136.942 F	813,36 F	137.458 F	819,46 F	138.489 F	828,62 F	140.036 F
Echelon 6	1548	821,99 F	138.916 F	825,08 F	139.439 F	831,28 F	140.486 F	840,56 F	142.055 F
Echelon 7	1570	833,67 F	140.890 F	836,81 F	141.421 F	843,09 F	142.482 F	852,51 F	144.074 F
Echelon 8	1591	844,82 F	142.775 F	848,00 F	143.313 F	854,37 F	144.388 F	863,91 F	146.001 F
Echelon 9	1613	856,50 F	144.749 F	859,73 F	145.294 F	866,18 F	146.385 F	875,86 F	148.020 F
Echelon 10	1634	867,65 F	146.634 F	870,92 F	147.186 F	877,46 F	148.290 F	887,26 F	149.947 F
OP 3									
Echelon 1	1602	850,66 F	143.762 F	853,87 F	144.303 F	860,27 F	145.386 F	869,89 F	147.011 F
Echelon 2	1624	862,34 F	145.736 F	865,59 F	146.285 F	872,09 F	147.383 F	881,83 F	149.030 F
Echelon 3	1650	876,15 F	148.069 F	879,45 F	148.627 F	886,05 F	149.742 F	895,95 F	151.416 F
Echelon 4	1674	888,89 F	150.223 F	892,24 F	150.789 F	898,94 F	151.921 F	908,98 F	153.618 F
Echelon 5	1698	901,64 F	152.377 F	905,03 F	152.951 F	911,83 F	154.099 F	922,01 F	155.820 F
Echelon 6	1722	914,38 F	154.531 F	917,83 F	155.113 F	924,71 F	156.277 F	935,05 F	158.023 F
Echelon 7	1746	927,13 F	156.684 F	930,62 F	157.274 F	937,60 F	158.455 F	948,08 F	160.225 F
Echelon 8	1770	939,87 F	158.838 F	943,41 F	159.436 F	950,49 F	160.633 F	961,11 F	162.428 F
Echelon 9	1794	952,61 F	160.992 F	956,20 F	161.598 F	963,38 F	162.811 F	974,14 F	164.630 F
Echelon 10	1818	965,36 F	163.146 F	968,99 F	163.760 F	976,27 F	164.989 F	987,17 F	166.832 F
O HQ									
Echelon 1	1780	945,18 F	159.735 F	948,74 F	160.337 F	955,86 F	161.540 F	966,54 F	163.345 F
Echelon 2	1807	959,52 F	162.158 F	963,13 F	162.769 F	970,36 F	163.991 F	981,20 F	165.823 F
Echelon 3	1833	973,32 F	164.492 F	976,99 F	165.111 F	984,32 F	166.350 F	995,32 F	168.209 F
Echelon 4	1860	987,66 F	166.915 F	991,38 F	167.543 F	998,82 F	168.801 F	1.009,98 F	170.687 F
Echelon 5	1887	1.002,00 F	169.337 F	1.055,77 F	169.975 F	1.013,32 F	171.251 F	1.024,64 F	173.164 F
Echelon 6	1914	1.016,33 F	171.760 F	1.020,16 F	172.407 F	1.027,82 F	173.701 F	1.039,30 F	175.642 F
Echelon 7	1940	1.030,14 F	174.094 F	1.034,02 F	174.749 F	1.041,78 F	176.061 F	1.053,42 F	178.028 F
Echelon 8	1967	1.044,48 F	176.517 F	1.048,41 F	177.181 F	1.056,28 F	178.511 F	1.068,08 F	180.506 F
Echelon 9	1994	1.058,81 F	178.940 F	1.062,80 F	179.614 F	1.070,78 F	180.961 F	1.082,74 F	182.983 F
Echelon 10	2020	1.072,62 F	181.273 F	1.076,66 F	181.956 F	1.084,74 F	183.321 F	1.096,86 F	185.369 F
Chef éq. 1									
Echelon 1	1500	796,50 F	134.609 F	799,50 F	135.116 F	805,50 F	136.130 F	814,50 F	137.651 F
Echelon 2	1523	808,71 F	136.672 F	811,76 F	137.187 F	817,85 F	138.217 F	826,99 F	139.761 F
Echelon 3	1545	820,40 F	138.647 F	823,49 F	139.169 F	829,67 F	140.213 F	838,94 F	141.780 F
Echelon 4	1568	832,61 F	140.711 F	835,74 F	141.241 F	842,02 F	142.301 F	851,42 F	143.891 F
Echelon 5	1590	844,29 F	142.685 F	847,47 F	143.222 F	853,83 F	144.297 F	863,37 F	145.910 F
Echelon 6	1613	856,50 F	144.749 F	859,73 F	145.294 F	866,18 F	146.385 F	875,86 F	148.020 F
Echelon 7	1635	868,19 F	146.723 F	871,46 F	147.276 F	878,00 F	148.381 F	887,81 F	150.039 F
Echelon 8	1658	880,40 F	148.787 F	883,71 F	149.348 F	890,35 F	150.468 F	900,29 F	152.150 F
Echelon 9	1680	892,08 F	150.762 F	895,44 F	151.329 F	902,16 F	152.465 F	912,24 F	154.169 F
Echelon 10	1703	904,29 F	152.826 F	907,70 F	153.401 F	914,51 F	154.552 F	924,73 F	156.279 F
Chef éq. 2									
Echelon 1	1700	902,70 F	152.556 F	906,10 F	153.131 F	912,90 F	154.280 F	923,10 F	156.004 F
Echelon 2	1726	916,51 F	154.890 F	919,96 F	155.473 F	926,86 F	156.640 F	937,22 F	158.390 F
Echelon 3	1751	929,78 F	157.133 F	933,28 F	157.725 F	940,29 F	158.909 F	950,79 F	160.684 F
Echelon 4	1777	943,59 F	159.466 F	947,14 F	160.067 F	954,25 F	161.268 F	964,91 F	163.070 F
Echelon 5	1802	956,86 F	161.710 F	960,47 F	162.319 F	967,67 F	163.537 F	978,49 F	165.364 F
Echelon 6	1828	970,67 F	164.043 F	974,32 F	164.661 F	981,64 F	165.896 F	992,60 F	167.750 F
Echelon 7	1853	983,94 F	166.286 F	987,65 F	166.913 F	995,06 F	168.165 F	1.006,18 F	170.044 F
Echelon 8	1879	997,75 F	168.620 F	1.001,51 F	169.255 F	1.009,02 F	170.525 F	1.020,30 F	172.430 F
Echelon 9	1904	1.011,02 F	170.863 F	1.014,83 F	171.507 F	1.022,45 F	172.794 F	1.033,87 F	174.724 F
Echelon 10	1930	1.024,83 F	173.196 F	1.028,69 F	173.849 F	1.036,41 F	175.153 F	1.047,99 F	177.110 F

Catégories	Indice	Au 01.01.91		Au 01.04.91		Au 01.07.91		Au 01.10.91	
Chef éq. 3									
Echelon 1	1830	971,73 F	164.222 F	975,39 F	164.841 F	982,71 F	166.078 F	993,69 F	167.934 F
Echelon 2	1857	986,07 F	166.645 F	989,78 F	167.273 F	997,21 F	168.528 F	1.008,35 F	170.411 F
Echelon 3	1885	1.000,94 F	169.158 F	1.004,71 F	169.795 F	1.012,25 F	171.069 F	1.023,56 F	172.981 F
Echelon 4	1912	1.015,27 F	171.581 F	1.019,10 F	172.227 F	1.026,74 F	173.520 F	1.038,22 F	175.459 F
Echelon 5	1940	1.030,14 F	174.094 F	1.034,02 F	174.749 F	1.041,78 F	176.061 F	1.053,42 F	178.028 F
Echelon 6	1967	1.044,48 F	176.517 F	1.048,41 F	177.181 F	1.056,28 F	178.511 F	1.068,08 F	180.506 F
Echelon 7	1995	1.059,35 F	179.029 F	1.063,34 F	179.704 F	1.071,32 F	181.052 F	1.083,29 F	183.075 F
Echelon 8	2022	1.073,68 F	181.452 F	1.077,73 F	182.136 F	1.085,81 F	183.503 F	1.097,95 F	185.553 F
Echelon 9	2050	1.088,55 F	183.965 F	1.092,65 F	184.658 F	1.100,85 F	186.044 F	1.113,15 F	188.122 F
Echelon 10	2077	1.102,89 F	186.388 F	1.107,04 F	187.090 F	1.115,35 F	188.494 F	1.127,81 F	190.600 F

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des assurances, les dispositions de l'avenant n° 748 IT du 19 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— La Chambre syndicale des assurances (C.S.A.),

et d'autre part :

— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
 — L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
 — L'Otahi U.F.S.A.

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 343-65.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 748 IT du 19 novembre 1990 à la convention collective du secteur des assurances (accord de salaires).

ENTRE :

— La Chambre syndicale des assurances (C.S.A.),

d'une part,

ET :

— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
 — L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P./F.O.),
 — L'Otahi U.F.S.A.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, les salaires minima mensuels catégoriels pour 169 heures du secteur de l'assurance sont augmentés de 2 %, ce qui donne la grille suivante :

1ère	catégorie	91.047 CFP
2e	catégorie	100.152 CFP
3e	catégorie	109.256 CFP
4e	catégorie	122.914 CFP
5e	catégorie	136.571 CFP
6e	catégorie	163.885 CFP
7e	catégorie	191.199 CFP
8e	catégorie	227.618 CFP

Art. 2.— Après constatation de l'indice des prix par l'Institut territorial de la statistique au 1er juillet 1991 et au cas où cet indice serait supérieur à 2 % un réajustement interviendra automatiquement sur les salaires avec effet à compter du 1er juillet 1991.

Art. 3.— Après constatation de l'indice des prix par l'Institut territorial de la statistique au 1er octobre 1991 et au cas où cet indice serait supérieur à 2 % majoré, le cas échéant, du premier réajustement de juillet, un nouveau réajustement interviendra automatiquement au 1er octobre 1991.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour la C.S.A.,
 M. DERHAN.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O.,
 C. GUINEBERT.

Pour l'Otahi-U.F.S.A.,
T.TUARAU.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES
à compter du 1er janvier 1991**

1re catégorie	91.047 F
2e catégorie	100.152 F
3e catégorie	109.256 F
4e catégorie	122.914 F
5e catégorie	136.571 F
6e catégorie	163.885 F
7e catégorie	191.199 F
8e catégorie	227.618 F

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des Entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- Polypétroles et Shell,
- Service Mobil - S.T.D.H.,
- Gaz de Tahiti - S.D.G.P.L.,
- Polygaz, Total Polynésie, Tahiti Pétroles, Total Polynésienne d'entreposage,

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 347-69.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éven-

tuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT du 20 novembre 1990 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeuses (accord de salaires).

ENTRE :

- Mme Sylvana Levin, Polypétroles et Shell,
- M. Marc Siu, Service Mobil, S.T.D.H.,
- M. Léon Liao, Gaz de Tahiti, S.D.G.A.L.,
- M. Olivier Deroyant, Polygaz, Total Polynésie, Tahiti Pétroles, Total Tahitiennne d'entreposage,

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels des ouvriers et employés, des agents de maîtrise et cadres sont majorés pour 1991 de 2,1 % répartis comme suit :

- 1 % au 1er janvier 1991
- 1,1 % au 1er avril 1991.

Art. 2.— Les parties signataires s'engagent à prendre en compte, dans la prochaine négociation de salaires pour 1992, l'augmentation du niveau général des prix de septembre 1990 à septembre 1991, si cette augmentation constatée est supérieure à 2,1 %.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour la S.D.G.P.L.,
L. LIAO.

Pour la S.T.D.H.,
M. SIU.

Pour Polypétroles et Shell,
S. LEVIN.

Pour Polygaz, Total Polynésie,
Tahiti Pétroles, Total Tahitiienne d'entreposage,
G. DEROYANT.

Pour l'U.S.A.T.P.I.F.O.,
T. CHANG.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
L. GINESTY.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES AU SECTEUR DES HYDROCARBURES

I - Ouvriers et employés

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	96.912 F	573,44 F	97.967 F	579,69 F
2e catégorie	101.756 F	602,11 F	102.865 F	608,67 F
3e catégorie	107.572 F	636,52 F	108.744 F	643,45 F
4e catégorie	109.510 F	647,99 F	110.703 F	655,05 F
5e catégorie	125.017 F	739,74 F	126.378 F	747,80 F
6e catégorie	140.522 F	831,49 F	142.053 F	840,55 F
7e catégorie	151.182 F	894,57 F	152.828 F	904,31 F
8e catégorie	178.316 F	1.055,12 F	180.258 F	1.066,61 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	165.716 F	980,57 F	167.521 F	991,25 F
2e catégorie	167.657 F	992,05 F	169.483 F	1.002,86 F
3e catégorie	191.884 F	1.135,41 F	193.974 F	1.147,77 F
4e catégorie	211.266 F	1.250,09 F	213.567 F	1.263,71 F
5e catégorie	231.617 F	1.370,52 F	234.140 F	1.385,44 F
6e catégorie	242.277 F	1.433,59 F	244.915 F	1.449,20 F

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce et de la réparation automobile, les dispositions de l'avenant du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

— Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et d'autre part :

— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
— L'Otahi-U.F.S.A.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 349-71.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française (accord de salaires).

ENTRE :

— Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi-U.F.S.A.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima conventionnels des travailleurs du secteur du commerce, de la réparation automobile et des activités annexes sont revalorisés de :

- 1,5 % au 1er janvier 1991
- 0,5 % au 1er juillet 1991.

Art. 2.— Les parties signataires du présent avenant s'engagent à se réunir à nouveau au début du mois de juillet 1991, si la hausse du niveau général des prix constaté par l'I.T.S.T.A.T. est supérieur à 2 %, pour une nouvelle négociation.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour le S.P.C.A.,
M. BONNARD.

Pour l'Otahi-U.F.S.A.,
W. VANIZETTE.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
L. GINESTY.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE AUTOMOBILE

I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.07.91	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie MO	92.136 F	545,18 F	92.589 F	547,87 F
2e catégorie OS 1	96.546 F	571,28 F	97.021 F	574,09 F
3e catégorie OS 2	102.735 F	607,90 F	103.241 F	610,90 F
4e catégorie OP 1	115.112 F	681,14 F	115.679 F	684,49 F
5e catégorie OP 2	127.486 F	754,36 F	128.114 F	758,07 F
6e catégorie OP 3	142.339 F	842,24 F	143.040 F	846,39 F
7e catégorie OPHQ	151.007 F	893,53 F	151.751 F	897,93 F

II - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.07.91	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
8e catégorie	173.287 F	1.025,37 F	174.141 F	1.030,42 F
9e catégorie	222.799 F	1.318,33 F	223.896 F	1.324,83 F

III - Cadres

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.07.91	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
10e catégorie	297.065 F	1.757,78 F	298.529 F	1.766,44 F

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant n° 750 IT du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- L'Association française des banques, Comité de Polynésie française (A.F.B.),
- Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

et d'autre part :

- L'Otahi - U.F.S.A.,
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque Westpac (S.G.C.B.W.),
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),
- Le Syndicat autonome des gradés et cadres de la banque de Polynésie (S.A.G.C.B.P.),
- Le Syndicat des employés de la banque Westpac (S.E.B.W.),
- Le Syndicat des employés de la banque de Tahiti (S.E.B.T.),
- Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie (S.E.B.P.),
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 350-72.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 750 IT du 21 novembre 1990 à la convention collective du travail des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).

ENTRE :

- L'Association française des banques, Comité de Polynésie française (A.F.B.),
- Le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

d'une part,

ET :

- L'Otahi - U.F.S.A.,
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque Westpac (S.G.C.B.W.),
- Le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),
- Le Syndicat autonome des gradés et cadres de la banque de Polynésie (S.A.G.C.B.P.),
- Le Syndicat des employés de la banque Westpac (S.E.B.W.),
- Le Syndicat des employés de la banque de Tahiti (S.E.B.T.),
- Le Syndicat des employés de la banque de Polynésie (S.E.B.P.),
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et des sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée de la manière suivante en 1991 :

- + 0,5 % au 1er janvier 1991 qui porte la valeur du point à 348,88,
- + 0,75 % au 1er juillet 1991 qui porte la valeur du point à 351,49.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1991, seront attribués aux cinq premières catégories (employés) 7 points personnels garantis supplémentaires.

De même, à compter du 1er janvier 1991, seront attribués, aux gradés et cadres, 6 points personnels garantis supplémentaires.

Cette mesure exceptionnelle concerne l'ensemble du personnel en place à cette date et également le personnel embauché durant l'année 1991.

Art. 3.— Dans le cas où l'indice des prix de détail à la consommation constatée par l'I.T.S.T.A.T. pour les 9 premiers mois de l'année 1991 dépassent 3 %, un rattrapage automatique à due concurrence de la différence constatée entre 3 % et cet indice sera effectué sur les salaires avec effet au 1er octobre 1991. En deçà de 3 %, la différence sera reportable conformément à la convention collective.

Art. 4.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour l'A.F.B.,
R. CLAVIER.

Pour le S.P.S.F.P.F.,
G. EHRHART.

Pour l'Otahi-U.F.S.A.,
W. VANIZETTE.

Pour le S.G.C.B.W.,
E. TUNUTU.

Pour le S.G.C.B.T.,
C. CHONG HEE.

Pour le S.A.G.C.B.P.,
J. MERVIN.

Pour le S.E.B.P.,
C. DEANE.

Pour le S.E.B.W.,
J. TEMAURI.

Pour le S.E.B.T.,
J. KELLY.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DES BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES**

I - Employés

Secteur technique

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
1re catégorie	250	87.220 F	87.873 F
2e catégorie	260	90.709 F	91.387 F
3e catégorie	275	95.942 F	96.660 F
4e catégorie	290	101.175 F	101.932 F
5e catégorie	305	106.408 F	107.204 F

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
1re catégorie	280	97.686 F	98.417 F
2e catégorie	300	104.664 F	105.447 F
3e catégorie	315	109.897 F	110.719 F
4e catégorie	350	122.108 F	123.022 F
5e catégorie	380	132.574 F	133.566 F

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
1re catégorie	260	90.709 F	91.387 F
2e catégorie	275	95.942 F	96.660 F
3e catégorie	285	99.431 F	100.175 F
4e catégorie	315	109.897 F	110.719 F
5e catégorie	340	118.619 F	119.507 F

II - Gradés

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
Classe I	370	129.086 F	130.051 F
Classe II	415	144.785 F	145.868 F
Classe III	465	162.229 F	163.443 F
Classe IV	520	181.418 F	182.775 F

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
Classe I	415	144.785 F	145.868 F
Classe II	465	162.229 F	163.443 F
Classe III	520	181.418 F	182.775 F

III - Cadres

Secteur bancaire

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
Classe V	610	212.817 F	214.409 F
Classe VI	705	245.960 F	247.800 F
Classe VII	810	282.593 F	284.707 F
Classe VIII	935	326.203 F	328.643 F

Secteur informatique

Catégorie	Indice	Au 01.01.91	Au 01.07.91
Classe V	675	235.494 F	237.256 F
Classe VI	775	270.382 F	272.405 F

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- La Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Otahi U.F.S.A.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 346-68.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée,

est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail du secteur du commerce (accord de salaires pour l'année 1991).

ENTRE :

- La Fédération générale du commerce (F.G.C.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Otahi U.F.S.A.,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels catégoriels des travailleurs du secteur du commerce tels qu'ils résultent de la

convention collective du travail sont valorisés de la manière suivante :

- 0,5 % au 1er janvier 1991
- 0,5 % au 1er avril 1991.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de se réunir à nouveau dans la première quinzaine de juillet 1991 pour constater l'augmentation du niveau général des prix du 1er janvier au 30 juin 1991. Si cette augmentation est supérieure à 1 %, la différence sera prise en compte pour augmentation nouvelle des salaires au cours du second semestre 1991.

Art. 3.— Le présent avenant dont les parties conviennent de demander l'extension qui prend effet au 1er janvier 1991, sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour la F.G.C.,
J. DAVENET. D. de MARIGNY.

Pour la C.G.P.M.E.,
Christian PEREZ.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour l'Otahi - U.F.S.A.,
W. VANIZETTE.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,
L. GINESTY.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES AU SECTEUR DU COMMERCE

I - Ouvriers et employés

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie				
Echelon A	SMIG	SMIG	SMIG	SMIG
Echelon B	92.606 F	547,96 F	93.066 F	550,69 F
2e catégorie	93.971 F	556,04 F	94.438 F	558,80 F
3e catégorie	97.871 F	579,12 F	98.358 F	582,00 F
4e catégorie	101.880 F	602,84 F	102.387 F	605,84 F
5e catégorie	108.559 F	642,36 F	109.099 F	645,56 F
6e catégorie	115.238 F	681,88 F	115.812 F	685,28 F
7e catégorie	125.924 F	745,12 F	126.551 F	748,82 F
8e catégorie	148.637 F	879,51 F	149.377 F	883,89 F

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	120.582 F	713,50 F	121.182 F	717,05 F
2e catégorie	135.278 F	800,46 F	135.951 F	804,44 F
3e catégorie	143.292 F	847,88 F	144.005 F	852,10 F
4e catégorie	155.316 F	919,03 F	156.088 F	923,60 F
5e catégorie	168.677 F	998,09 F	169.516 F	1.003,06 F
6e catégorie	175.355 F	1.037,61 F	176.228 F	1.042,77 F

A V I S

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant n° 746 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- Le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La Confédération A Tia I Mua,
- L'Otahi U.F.S.A.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 342-64.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 746 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accord de salaires pour l'année 1991).

ENTRE :

- Le Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La Confédération A Tia I Mua,
- L'Otahi U.F.S.A.,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1991, les salaires minima de l'industrie seront de :

- MO	90.500 CFP
- MS	93.000 CFP
- OS1	96.900 CFP
- OS2	102.500 CFP
- OP1	115.100 CFP
- OP2	127.500 CFP
- OP3	149.200 CFP
- OHQ	157.500 CFP
- T1	127.500 CFP
- T2	155.000 CFP
- Cadres	171.000 CFP

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1991, les salaires minima de l'industrie seront de :

- MO	92.300 CFP
- MS	94.800 CFP
- OS1	98.700 CFP
- OS2	104.300 CFP
- OP1	116.900 CFP
- OP2	129.300 CFP
- OP3	151.000 CFP
- OHQ	159.300 CFP
- T1	129.300 CFP
- T2	157.000 CFP
- Cadres	173.000 CFP

Art. 3.— Si le SMIG augmente avant le 1er juillet 1991, l'augmentation du SMIG est répercutée sur les salaires de la grille dans les conditions prévues par l'article 27 de la convention collective.

Art. 4.— Si l'augmentation du SMIG intervient après le 1er juillet 1991, la clause de révision prévue par l'article 27 s'appliquera sur la grille applicable au 1er janvier 1991

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1990.

ONT SIGNE :

Pour le S.I.P.O.F.,
H. VIARIS DE LESEGNO.

Pour la C.G.P.M.E.
R. LOUIS. Christian PEREZ.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O.,
E. MONTROSE.

Pour l'Otahi - U.F.S.A.,
T. CERAN-JERUSALEM.

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
E. BOURGET.

A compter du 1er janvier 1991

I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie (MO)	535,50 F	90.500 F
2e catégorie (MS - MF)	550,30 F	93.000 F
3e catégorie (OS1)	568,64 F	96.900 F
4e catégorie (OS2)	606,51 F	102.500 F
5e catégorie (OP1)	681,07 F	115.100 F
6e catégorie (OP2)	754,44 F	127.500 F
7e catégorie (OP3)	882,84 F	149.200 F
8e catégorie (OHQ)	931,95 F	157.500 F

II - Employés

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
Echelle 1	550,30 F	93.000 F
Echelle 2	568,64 F	96.900 F
Echelle 3	606,51 F	102.500 F
Echelle 4	683,43 F	115.500 F
Echelle 5	754,44 F	127.500 F
Echelle 6	882,84 F	149.200 F

III - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
T 1	754,44 F	127.500 F
T 2	917,16 F	155.000 F

IV - Cadres 171.000 F

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie presse, les dispositions de l'avenant n° 749 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part :

- Le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (S.I.P.C.O.M.),
- La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- L'Otahi U.F.S.A.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 17 décembre 1990 sous le n° 344-66.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 749 IT du 28 novembre 1990 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie presse (accord de salaires pour l'année 1991).

ENTRE :

- Le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (S.I.P.C.O.M.),
- La Confédération des petites et moyennes entreprises,

d'une part,

ET : 3,20 % avec effet à la revalorisation trimestrielle suivante et rappel si nécessaire.

- L'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie - Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'Otahi U.F.S.A.,

Art. 3.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

d'autre part,

Fait à Papeete, le 28 novembre 1990.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ONT SIGNE :

Article 1er.— Les salaires minima catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique de l'imprimerie presse, tels que définis par les classifications de la convention collective du 31 décembre 1975 et ses avenants, sont revalorisés de 2,1 % répartis comme suit :

Pour le S.I.P.C.O.M.,
R. GERARD.

- 1 % au 1er janvier 1991
- 0,5 % au 1er avril 1991
- 0,3 % au 1er juillet 1991
- 0,3 % au 1er octobre 1991.

Pour la F.S.P.F.,
J. LALLA.

Pour l'Otahi-U.F.S.A.,
T. CERAN-JERUSALEM.

Art. 2.— Une clause de révision automatique de salaire est instituée dès lors que l'indice des prix à la consommation dépasse

VU :
L'inspecteur du travail et des lois sociales,
G. BOURGET.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE - PRESSE

I - Secteur administratif et technique

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91		Au 01.07.91		Au 01.10.91	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
1re catégorie	94.378 F	558,45 F	94.850 F	561,24 F	95.135 F	562,93 F	95.420 F	564,62 F
2e catégorie	97.749 F	578,40 F	98.238 F	581,29 F	98.532 F	583,03 F	98.828 F	584,78 F
3e catégorie	106.738 F	631,58 F	107.271 F	634,74 F	107.593 F	636,65 F	107.916 F	638,56 F
4e catégorie	114.603 F	678,12 F	115.176 F	681,51 F	115.521 F	683,56 F	115.868 F	685,61 F
5e catégorie	124.714 F	737,95 F	125.337 F	741,64 F	125.713 F	743,87 F	126.091 F	746,10 F
6e catégorie	138.196 F	817,73 F	138.887 F	821,82 F	139.304 F	824,28 F	139.722 F	826,76 F
7e catégorie	155.050 F	917,46 F	155.825 F	922,04 F	156.293 F	924,81 F	156.762 F	927,58 F

II - Secteur rédactionnel

Catégories professionnelles	Au 01.01.91		Au 01.04.91		Au 01.07.91		Au 01.10.91	
	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire	Salaire mensuel	Salaire horaire
3e catégorie	137.074 F	811,09 F	137.760 F	815,15 F	138.173 F	817,59 F	138.587 F	820,04 F
4e catégorie	148.308 F	877,56 F	149.050 F	881,95 F	149.497 F	884,60 F	149.946 F	887,25 F
5e catégorie	173.027 F	1.023,83 F	173.892 F	1.028,95 F	174.414 F	1.032,04 F	174.937 F	1.035,13 F
6e catégorie	179.768 F	1.063,72 F	180.667 F	1.069,03 F	181.209 F	1.072,24 F	181.752 F	1.075,46 F
7e catégorie	195.498 F	1.156,79 F	196.475 F	1.162,57 F	197.065 F	1.166,06 F	197.656 F	1.169,56 F

SERVICE DU CADASTRE

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES (OU PARTIES) SOUMISES A LA CONSERVATION CADASTRALE

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité	31/12/78
Faaa	3.620	Totalité	31/10/83
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R, et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4, V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28/02/83 31/01/84 31/10/84 01/08/85 01/01/86 01/02/86 12/03/87 26/11/87
Paea	645	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT AV, AW, AX	01/02/90 02/08/90
Papara	430	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS et AT	04/10/90
Pirae	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N, O1 Sections M, O2, O3, P, R, R2, R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2	15/05/84 01/08/85 20/06/86 04/02/88
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E, Sections H1, H2, H3, I Sections D, E, K, L, M Sections S1 à S3 Sections N, O, P Sections R, AB, AC, AD Sections AE, AH, AI, AK Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS Section DN	30/09/84 01/05/85 20/05/86 11/06/87 16/07/87 06/08/87 23/12/87 31/03/88 08/09/88 16/03/89 30/08/90
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite	02/06/88
Hitiaa O Te Ra (Papenoo)	787	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI	20/04/89 12/04/90
Maupiti	1.140	Totalité	30/11/82
Moorea-Maiao	111	Afareaitu sections AA, AB et AC	30/08/90
Anaa	564	Faaité	06/04/89
Arutua	55 34 1.104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura	01/05/82 31/07/80 31/05/76
Fakahina	830	Totalité	30/06/84
Makemo	51	Makemo (partie)	31/07/83
Manihi	1.300 1.220	Manihi Ahe	15/03/82 30/04/78
Napuka	630	Totalité	30/07/87

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Nukutavake	412	Nukutavake	01/07/85
	158	Pinaki	20/01/86
	298	Vairaatea	10/08/86
Puka Puka	633	Totalité	01/04/85
Rangiroa	7.920	Totalité	15/10/75
Takaroa	1.650	Takaroa	30/06/82
	1.500	Takapoto	15/04/77
	345	Tikei	30/09/82
Tatakoto	730	Totalité	30/11/82
Tureia	665	Totalité	10/04/86
Fatu-Hiva	8.500	Totalité	30/04/75
Hiva-Oa	31.550	Atuona	31/01/76
		Puamau sections B1, B2, B3, B4	01/06/85
		Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P	01/11/86
Tahuata	7.100	Totalité	30/04/77

Fait à Papeete, le 24 décembre 1990.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,
S. DEBAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Suivant acte du 7 août 1990, Madame LIHAULT Anne, commerçante, inscrite au registre du commerce de PAPEETE, sous le n° 1708 A, demeurant, 3 rue Albert LEBOUCHER, à PAPEETE, a vendu à la Société NGAI SANG LUNG S.A.R.L., inscrite au registre du commerce sous le n° 3528 B, dont le siège social est à PAPEETE, 3 rue Albert LEBOUCHER :

— L'enseigne "NGAI SANG LUNG" du fonds de commerce de marchandises générales exploité à PAPEETE, rue Albert LEBOUCHER n° 3,

Moyennant le prix de 100.000 FCP.

Entrée en jouissance :

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3 rue Albert LEBOUCHER, B.P. 205, PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet, dans les quinze jours de la dernière en date de la seconde insertion et de la publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Pour deuxième avis,
La gérante.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

LES RESIDENCES TIAHURA
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 5.400.000 F
Siège-social HAAPITI (Moorea) Domaine TIAHURA
R.C. Papeete n° 1761 B

Aux termes d'un acte reçu par Me A. DUBOUCH, notaire à Papeete les 21 janvier et 11 février 1988, Mme Suzanne Marie-Thérèse CANTELOUBE, demeurant à HAAPITI (Moorea) a démissionné de ses fonctions de gérante.

M. Mahenatuaira William, Albert ESTALL, demeurant à HAAPITI, a été nommé en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis :
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 16 novembre 1990 enregistré à Papeete le 20 novembre 1990, F° 9 bordereau 242/2, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

Dénomination : COMPTOIR OCEANIQUE PERLIER par abréviation "C.O.P."

Forme : Société Civile particulière.

Capital social : 100.000 F.

Apports en numéraire : 100.000 F.

Siège social : AHE (Tuamotu) sur la terre TATUPEITUA.

Objet : La société a pour objet la création et l'exploitation de fermes perlières en tout lieu de la Polynésie française.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Eric CONVOI, demeurant à FAAA - PAMATAI.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société au sens de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, qu'avec l'accord de la majorité des associés, représentant au moins les TROIS/QUARTS du capital social. Cette majorité étant déterminée, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis et mention :
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Papeete, du 12 décembre 1990, la SOCIÉTÉ POLYNESIENNE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (S.P.D.T.) S.A. au capital de 450.000.000 FCP dont le siège est à Papeete, Centre Vaima, inscrite au R.C. n° 603 B, n° TAHITI-43232.

A vendu à Mlle MALONDA Béatrice, commerçante,
Un fonds de commerce de restaurant-snack sis plaza haute du Centre Vaima, exploité sous l'enseigne EL PAPAGAYO,
Moyennant le prix de :
Treize millions quatre cent quatre vingt mille (13.480.000) de francs CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au domicile social du vendeur, dans les dix jours des publications légales.

Pour première insertion.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE AVERA
CONSTITUTION DU CLUB DE "BALL-TRAP"

NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HIRO Toni
Président	:	SOMMER Serge
Secrétaire	:	PRATX Hiro
Trésorier	:	HIRO Toni (fils)

SYNDICAT AGRICOLE DE NUUTAFARATEA
MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	KELLY Georges TERE Faeta TUA Terautahi IORSS Auguste
Président	:	EBB Tinomana
1er vice-président	:	DOOM Victor
2e vice-président	:	TETUAMANUHIRI Henri
3e vice-président	:	TETUAITEROI Lucien
Secrétaire	:	MANEA Bernadette
Secrétaire adjoint	:	PIHAATAE Christine
Trésorier	:	DOOM Frenki
Trésorier adjoint	:	TEHAAMOANA Puna
Commissaires aux comptes	:	AUMERAN Armand TEMAIANA Pierre PAARIOTARE Tara
Membres	:	TAIMOË Ouora TCHANG Colette PATII Emile HAPII Léonard

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA
Section FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	DOOM Frenki
1er vice-président	:	DOOM Victor
2e vice-président	:	TEIHOARII Eric
Secrétaire	:	DOOM Tamatoa
Secrétaire adjoint	:	TEAVE Marama
Trésorier	:	ASEN François
Trésorier adjoint	:	MAI Faustin
Commissaires aux comptes	:	MATAITAI Ramon HARUA Tahitua Xavier MAIROU Edouard
Membres assesseurs	:	TATARATA Joël MAI Victor VAHIRUA Francis

SYNDICAT DES PECHEURS "FAIE NUI RAVA'AI"
DE FAIE - HUAHINE

Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée un Syndicat regroupant toutes les personnes exerçant une activité dans le secteur de la pêche.

Ce Syndicat prend le titre de SYNDICAT DES PECHEURS "FAIE NUI RAVA'AI".

Ce Syndicat a pour buts l'étude, le développement, la promotion, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à FAIE - HUAHINE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau Syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAIMATA Teururai dit Mauti
Président	:	VANAA Bernard
Vice-président	:	ARIITAI Etienne
Secrétaire	:	PIHA Eugénie
Secrétaire adjointe	:	MAA Madeleine
Trésorier	:	PIHA Edouard
Trésorier adjoint	:	ARIITAI Tehahe dit Tua
Assesseurs	:	TUAHU Léonard HANERE Saura TETAUUAHII Mahuru

Récépissé n° 671 SYND. du 13 décembre 1990.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE

1er lot	N°	406.985	12.000.000
2e lot	N°	298.353	2.000.000
3e lot	N°	264.164	1.000.000
4e lot	N°	565.497	500.000
5e lot	N°	22.629	100.000
6e lot	N°	149.512	100.000
7e lot	N°	557.579	100.000
8e lot	N°	419.668	100.000
9e lot	N°	47.534	100.000

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT PUHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHAN Robert
Vice-président	:	WAN Julien
Secrétaire	:	ATUAHIVA Alphonse
Trésorier	:	ROLLER Daniel

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . . 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	